110e ANNÉE — N° 3785

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 4 DÉCEMBRE 1965

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente 65 frs
Recommandé : Voie normale 125 frs - Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1476

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965
16 novembre.... Arrêté ministériel n° 16870 M.INT.-CAB.-PER.S. portant libération conditionnelle de M. Maurice Baccino 1476

18 novembre.... Arrêté ministériel n° 16950 M.INT.-D.S.N.-D.E. prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Kamel Farhat, titulaire du C.I.E. n° 9138-A délivré le 9 mai 1951 à Dakar 1476

18 novembre.... Arrêté ministériel n° 16951 M.INT.-D.S.N.-D.E. prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Abdallah Soueidan Moustapha, titulaire du C.I.E. n° 9492-A délivré le 17 mars 1952 à Dakar. 1476

18 novembre.... Arrêté ministériel n° 16952 M.INT.-D.S.N.-D.E. prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Marouf Fahs, titulaire du C.I.E. n° 5879 SU. délivré le 27 janvier 1938 à Saint-Louis 1476

18 novembre.... Arrêté ministériel n° 16953 M.INT.D.S.N.-D.E. prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Habib Karaouni, titulaire du C.I.E. n° 5717 SU. délivré le 1er décembre 1937 à Saint-Louis. 1477

12 novembre.... Arrêté n° 16766 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 1477

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1477

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1477

MINISTÈRE DES FINANCES

1965
19 novembre.... Décret n° 65-795 fixant les modalités de conditionnement, de contrôle et d'agrément des souscripteurs ou syndicats de souscripteurs du Lloyd's de Londres 1477

20 novembre.... Décret n° 65-799 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement du « Ranch-de-Doli » 1478

11 novembre.... Arrêté ministériel n° 16696 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 1478

11 novembre.... Arrêté ministériel n° 16698 M.F.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse intermédiaire de recettes du ministère de la santé et des affaires sociales 1479

12 novembre.... Arrêté ministériel n° 16782 M.F.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances du service de l'élevage de Thiès 1479

15 novembre.... Arrêté ministériel n° 16839 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 1479

16 novembre.... Arrêté ministériel n° 16867 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 1479

19 novembre.... Arrêté ministériel n° 16964 M.F.-D.I.D. prescrivant l'affectation au profit du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres du titre foncier n° 2586 de Thiès 1480

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1480

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1965
15 novembre.... Décision ministérielle n° 16817 M.E.N.-EX. portant les passages, redoublements et exclusions au cours normal de M'Bour 1481

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1482

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1965
19 novembre.... Décret n° 65-794 réglementant l'importation, la mise en vente et la vente des bijoux en or 1484

11 novembre.... Arrêté ministériel n° 16701 M.C.I.A.-MI.G. autorisant l'ouverture d'un dépôt d'explosifs de troisième catégorie 1485

11 novembre.... Arrêté ministériel n° 16727 M.C.I.A.-C.E.-P.3 habilitant les agents du contrôle économique 1485

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1485

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965
17 novembre.... Arrêté ministériel n° 16919 M.E.R. rapportant l'arrêté n° 4558 du 30 novembre 1964 déclarant infectées de rage la ville de Kaolack et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres 1485

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1485

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1965
11 novembre.... Arrêté ministériel n° 16721 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission à l'Ecole Nationale de la Marine Marchande pour l'année scolaire 1965-1966 1486

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1486

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1965
12 novembre.... Arrêté ministériel n° 16755 M.T.P.H.U.T.-TOPO. autorisant la régie des chemins de fer à établir une voie ferrée sur le domaine public maritime à Thiaroye-Dakar 1486

Nominations, mutations, etc, concernant le personnel 1487

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1965
20 novembre.... Décret n° 65-797 déclarant férié et chômée la matinée du lundi 22 novembre 1965 ... 1487

26 octobre..... Décision ministérielle n° 16057 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. portant la liste des agents auxiliaires rayés de la liste des électeurs appelés à voter pour la désignation des représentants du personnel aux commissions d'avancement et de discipline 1487

Nécrologie 1489

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1489

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965
12 novembre.... Décision ministérielle n° 16759 M.S.A.S.-D.S.-S.TECH. autorisant le médecin africain en retraite Louis Moussa Sall à exercer en pratique privée à Dakar 1491

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1491

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1965
16 novembre.... Décret n° 65-780 portant nomination du directeur de l'éducation populaire et de la jeunesse 1491

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1492

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Nominations, mutations, etc, concernant le personnel 1492

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Direction du travail et de la sécurité sociale. — Procès-verbal de de sentence arbitrale 1492

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1493

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 16915 PR. en date du 17 novembre 1965 :

Article unique. — M. André Terrisse est nommé conseiller technique au cabinet du Président de la République.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 16870 M.INT-CAB.-PER.S. en date du 16 novembre 1965 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Maurice Baccino, né le 16 septembre 1937 à Marseille, d'Ernest et de feue Armand Marie Louise, condamné le 25 juillet 1960 par la Cour d'assises du Sénégal à Dakar à 15 ans de travaux forcés pour « vol qualifié ».

Art. 2. — Le Procureur de la République de Dakar et le régisseur de la prison civile de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16950 M.INT.-D.S.N.-DE. en date du 18 novembre 1965 :

Article premier. — Le carnet d'identité d'étranger n° 9138-A délivré à Dakar, le 9 mai 1951 et valant permis de séjour au Sénégal, est retiré au ressortissant libanais Kamel Farhat, né en 1935 à Batoulay (Liban) de Moustapha et Khadigé Farhat, commerçant, domicilié 37, rue Tolbiac à Dakar.

Art. 2. — Un délai de 72 heures est assigné à l'intéressé à compter de la notification du présent arrêté pour qu'il quitte le territoire de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16951 M.INT.-D.S.N.-DE. en date du 18 novembre 1965 :

Article premier. — Le carnet d'identité d'étranger n° 9492-A délivré le 17 mars 1952 à Dakar, et valant permis de séjour au Sénégal, est retiré au ressortissant libanais Abdallah Soueïdan Mustapha, né en 1937 à Kenaisse (Liban) de Mustapha et de Zeinab Hattab, commerçant, domicilié 40, avenue Jauréguiberry à Dakar.

Art. 2. — Un délai de 72 heures est accordé à l'intéressé à compter de la notification du présent arrêté pour qu'il quitte le territoire de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16952 M.INT.-D.S.N.-DE. en date du 18 novembre 1965 :

Article premier. — Le carnet d'intentité d'étranger n° 5879 su. délivré à Saint-Louis, le 27 janvier 1938 et valant permis de séjour au Sénégal, est retiré au ressortissant libanais Marouf Fahs, né en 1921 à Jubchite (Liban), de Nagid et de Khadigé tahs, né en 1921 à Jubchite (Liban), de Nagib et de Khadigé

Art. 2. — Un délai de 72 heures est accordé à l'intéressé à compter de la notification du présent arrêté pour qu'il quitte le territoire de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16953 M.INT.-D.S.N.-DE. en date du 18 novembre 1965 :

Article premier. — Le carnet d'identité d'étranger n° 5717 SU. délivré à Saint-Louis, le 1er décembre 1937 et valant permis de séjour au Sénégal, est retiré au ressortissant libanais Habib Karaouni, né en 1899 à Bazourich (Liban), de Amine et de Zarafane Zaffal, commerçant, domicilié 50, rue de Grammont à Dakar.

Art. 2. — Un délai de 72 heures est assigné à l'intéressé à compter de la notification du présent arrêté pour qu'il quitte le territoire de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 16766 M.INT.-A.P.A. en date du 12 novembre 1965 :

Article premier. — M. l'Abbé Grange est autorisé en tant que curé de la Paroisse Catholique de Kaolack à organiser une tombola comportant 3000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'aménagement de l'église de Kaolack sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital soit 45.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le gouverneur de la Région du Sine-Saloum.

Membres :

MM. le trésorier-payeur de Kaolack ou son représentant;
l'Abbé Grange, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— la date du présent arrêté;
— la date et le lieu du tirage;
— le siège de l'œuvre bénéficiaire;
— le montant du capital d'émission autorisé;
— le prix du billet;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;
— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 6 février 1966. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie de Kaolack.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisateurs adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 du code pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16561 M.INT-D.S.N.-AD.-P. en date du novembre 1965 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 2 octobre 1965, la cessation de fonctions de l'agent de police de 2e échelon Chimer Bop Diouf, Mle 1407, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat central), à Dakar, placé sous mandat de dépôt le même jour.

Art. 2. — Dans cette position, M. Chimer Bop Diouf ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

RECTIFICATIF n° 16562 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 novembre 1965 à la décision n° 8400 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 4 juin 1965, accordant un reliquat de congé administratif.

Article unique. — L'article 3 de la décision n° 8400 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 4 juin 1965 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

A l'expiration de son congé l'intéressé est remis à la disposition du ministère de la fonction publique et du travail.

Lire :

A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16760 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2.-D. en date du 12 novembre 1965 :

Article unique. — M. Mandiaye Faye, facteur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service au bureau de Dakar-RP atteint par la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 26 janvier 1965 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 65-795 du 19 novembre 1965
fixant les modalités de conditionnement, de contrôle et d'agrément des souscripteurs ou syndicats de souscripteurs du Lloy's de Londres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-30 du 7 mai 1963 autorisant le Président de la République à approuver la Convention de coopération en matière de contrôle des Entreprises et opérations d'assurances, signée à Paris le 27 juillet 1962 et le décret n° 63-323 du 17 mai 1963 approuvant ladite Convention;

Vu la loi n° 63-38 du 10 juin 1963 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et les opérations d'assurances;

Vu le décret n° 64-336 du 13 mai 1964 portant règlement pour la constitution des sociétés d'assurances, leur fonctionnement et leur contrôle;

La Cour suprême entendue;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les souscripteurs ou syndicats de souscripteurs du Lloyd's de Londres ne peuvent pratiquer des opérations d'assurances dans la République du Sénégal que pour les catégories pour lesquelles cet organisme a obtenu l'agrément conformément à la loi du 10 juin 1963.

Art. 2. — En vue d'obtenir l'agrément visé à l'article précédent le Comité du Lloyd's de Londres doit obtenir du ministre des finances l'acceptation d'un représentant légal unique en République du Sénégal pour les opérations d'assurance de cet organisme dans ce pays.

Art. 3. — Le représentant légal unique fournit chaque année au ministre des finances la liste des souscripteurs et la composition des syndicats du Lloyd's de Londres.

Art. 4. — Le représentant légal unique produit également la liste des courtiers et intermédiaires autorisés à placer des affaires au Lloyd's de Londres, la liste des personnes chargées des recours et du règlement des sinistres. et celle des personnes titulaires de pouvoirs de souscription.

Art. 5. — Le représentant légal unique doit justifier chaque année avant le 30 juin de la constitution de placements, représentant au moins 30 % des primes de l'année précédente, augmenté de 10 % de la moyenne des primes des cinq derniers exercices.

Les primes servant de base au calcul des placements visés à l'alinéa précédent sont les primes brutes portées sur les notes de couverture, police ou avenants, sous la seule déduction des annulations et des taxes fiscales frappant les polices.

Art. 6. — Le représentant légal unique doit fournir au ministre des finances tous renseignements et documents qui lui sont demandés. Il doit notamment produire la comptabilité des primes et des sinistres dans la forme qui sera fixée par le ministre.

Les personnes visées aux articles 3 et 4 du présent décret sont tenues de fournir au représentant légal unique tous les documents et renseignements nécessaires à l'observation des engagements prévus à l'alinéa précédent.

Art. 7. — Le contrôle prévu par la loi du 10 juin 1963 peut s'exercer à la fois auprès du représentant légal unique des courtiers et intermédiaires autorisés à placer des affaires d'assurances et de réassurances au Lloyd's de Londres des personnes titulaires de pouvoirs de souscription et des personnes chargées des recours et des règlements de sinistre.

Art. 8. — Le représentant légal unique ainsi que les courtiers agréés doivent souscrire un engagement conforme aux modèles en annexe au présent décret.

Art. 9. — Le ministre des finances, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ENGAGEMENT DU REPRESENTANT LEGAL UNIQUE

Je soussigné ..... (nom et adresse) déclare accepter vis-à-vis de M. le ministre des finances les fonctions de Représentant légal unique des souscripteurs ou syndicats de souscripteurs du Lloyd's de Londres à ..... (pays), dans les termes du décret n° ..... du ....., pour leurs opérations d'assurances directes et de réassurances, prévues par les paragraphes n° ..... du décret du .....

Je m'engage :

a) A remplir strictement les obligations qui incombent aux souscripteurs du Lloyd's de Londres, en exécution du décret n° ..... du .....

Notamment en ce qui concerne :

— La production de tous documents et renseignements prescrits ou demandés par l'autorité de contrôle;

— La justification de la représentation des réserves techniques afférentes aux opérations du Lloyd's de Londres à ..... (pays).

b) Dans le cas où je cesserais mes fonctions pour une raison quelconque, à en prévenir immédiatement M. le ministre des finances, étant entendu que je demeure représentant légal unique responsable dans les termes du texte visé au premier alinéa ci-dessus, tant que mon remplaçant n'a pas été accepté par M. le Ministre.

Fait à Dakar, le

Signature,

DECRET n° 65-799 du 20 novembre 1965
déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement du « Ranch-de-Doli »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 précitée;

Vu le projet de mise en place du « Ranch de Doli »;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement dans la partie ouest de la zone Sylvo pastorale, à cheval sur le département de Linguère (Région de Diourbel) et le département de Kaffrine (Région du Sine Saloum), du « Ranch de Doli ».

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 16696 M.F.-C.D. en date du 11 novembre 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 détaillés ci-après :

Paierie de Ziguinchor

Département de Ziguinchor	2.943.280	»
Agence spéciale de Bignona		
Commune de Bignona	16.888.988	»
Département de Bignona	4.851.887	»
Agence spéciale de Sédhiou		
Commune de Sédhiou	6.098.350	»
Département de Sédhiou	4.388.478	»
Agence spéciale de Vélingara		
Commune de Vélingara	6.617.992	»
Département de Vélingara	1.191.099	»
Département de Vélingara (arrondissement de Kounkané et Bonconto)	388.000	»
Département de Vélingara (arrondissement de Kounkané et Bonconto)	659.000	»

Agence spéciale d'Oussouye

Commune de Oussouye	1.666.075	»
Département de Oussouye	671.444	»
Arrondissement Loudia-Ouoloff	5.205.870	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 16698 M.F.-D.C.P.-T. en date du 11 novembre 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7564 M.F.-D.F.-10 du 24 mai 1961 créant une caisse intermédiaire de recettes au ministère de la santé et des affaires sociales.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16782 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 novembre 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2170 F.I. du 22 août 1945 créant une caisse d'avances au service de l'élevage de Thiès.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16839 M.F.-C.D. en date du 15 novembre 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 détaillés ci-après :

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack (A)	1.841.640	»
Commune de Kaolack (A)	4.679.491	»
Commune de Kaolack (B)	1.233.464	»
Commune de Kaolack (B)	993.661	»
Commune de Kaolack	1.124.207	»
Département de Kaolack	2.255.570	»

Perception de Fatick

Commune de Fatick	363.181	»
Département de Fatick	1.469.300	»

Agence spéciale de Gossas

Commune de Gossas	298.875	»
Département de Gossas	742.857	»
Commune de Guinguinéo	715.250	»

Agence spéciale de Foundiougne

Commune de Foundiougne	24.037	»
Département de Kaffrine	572.229	»
Département de Kaffrine	2.133.060	»
Département de Kaffrine	288.200	»

Agence de Nioro

Commune de Nioro	99.534	»
Commune de Nioro	933.419	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 16867 M.F.-C.D. en date du 16 novembre 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Commune de Dakar	9.884.201	»
Commune de Dakar	16.389.708	»
Commune de Dakar	15.821.992	»
Commune de Dakar	3.040.122	»

Perception de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor	2.400	»

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque	34.250	»

Perception de Thiès

Commune de Thiès	252.988	»

Perception de Kaolack

Commune de Kaolack	129.150	»
Commune de Kaolack	38.100	»

Perception de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	790.700	»
Commune de Saint-Louis	2.002.193	»
Commune de Saint-Louis	3.751.158	»
Commune de Saint-Louis	207.912	»

Perception de Louga

Commune de Louga	37.000	»

Agence spéciale de Kaffrine

Commune de Kaffrine	194.001	»

Agence spéciale de Matam

Commune de Matam	3.175	»
Commune de Matam	3.175	»

Agence spéciale de Dagana

Commune de Dagana	18.750	»
Commune de Dagana	2.159.625	»

Agence spéciale de Podor

Commune de Podor	1.500	»
Commune de Podor	24.200	»

Agence spéciale de Kébémer

Commune de Kébémer	26.110	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Par décision ministérielle n° 16772 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 12 novembre 1965 :

Article premier. — M. Issa Dabo Fall, contrôleur des impôts et des domaines de classe exceptionnelle en service à l'inspection des contributions directes de Saint-Louis est chargé de la gestion par intérim de l'inspection en remplacement de M. Amadou Bèye admis à la retraite.

Art. 2.— Oumar Sy, contrôleur des impôts et domaines de 2e classe 3e échelon précédemment en service à l'inspection des contributions directes de Kaolack est affecté à l'inspection de Saint-Louis en remplacement de M. Issa Dabo Fall appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Sy, les feuilles de voyage et réquitions de transports nécessaires, pour lui et sa famille, pour se rendre à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 16781 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 novembre 1965 :

Article premier. — M. Mayé Bathily, officier de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la 3e brigade mobile de Thiès en remplacement de M. Amadou Baro.

Art. 2. — M. Mayé Bathily percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 16783 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 novembre 1965 :

Article premier. — M. Babacar Thiendella Fall, officier de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la 6e brigade mobile de sûreté de Ziguinchor en remplacement de M. Mohamed Cheikhou Fall.

Art. 2. — M. Babacar Thiendella Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 16965 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 novembre 1965 :

Article premier. — M. Abdoulaye Mané, inspecteur de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la 7e brigade mobile de sûreté de Tambacounda en remplacement de M. Diaguily Mara.

Art. 2. — M. Abdoulaye Mané percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 16966 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 novembre 1965 :

Article premier. — M. Moussa Seydi, commis d'administration, est nommé gérant de la caisse d'avances de la préfecture de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Moussa Seydi percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 558 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 16967 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 novembre 1965 :

Article premier. — M. Saïdel Konaré, commis, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert en remplacement de M. Moussa Sagna.

Art. 2. — M. Saïdel Konaré percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 558 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision ministérielle n° 16817 M.E.N.-EX. en date du 15 novembre 1965 :

Article premier. — Sont autorisés à passer dans la classe supérieure à la rentrée scolaire 1965-1966 les élèves du Cours Normal de M'Bour dont les noms suivent :

Passent de la classe de 6e à la 5e A :

1. Abdoulaye Bâ;
2. Ganouté Badiane;
3. Youssoupha Badji;
4. Oumar Cissé;
5. N'Diagne Diongue;
6. Assane Diop;
7. Ibrahima Diop;
8. Yakhame Diop;
9. Djibril Fall;
10. Mahata Fall;
11. Mohamadou Abib Gaye;
12. Cheikh Sidya Guèye;
13. Oumar Ly;
14. Cheikh M'Baye;
15. Ibrahima M'Bengue;
16. Henri René Jean N'Diaye;
17. Mamadou N'Diaye n° 1;
18. Mamadou N'Dour;
19. Mamadou Lamine N'Diaye;
20. Ibra N'Diaye;
21. Oumar N'Diaye;
22. Ousmane N'Diaye;
23. Samba N'Diaye;
24. Amadou N'Doye;
25. El Hadji Babacar N'Doye;
26. Mamadou Niang n° 1;
27. Mancor Sène;
28. Oumar Sock;
29. Cissé Sow;
30. Papa Samba Sy;
31. Ibou Thiam;
32. Babacar Thiaw;
33. Malick Thioub;
34. Mamadou Fadel Wade;

Passent de la classe de 6e à la 5e B :

1. Amadou Moustapha Aïdara;
2. Abdoulaye Amady Bâ;
3. Mohamed Bâ;
4. Aliou Baldé;
5. Lamine Bodian;
6. Oumar Camara;
7. Mady Ciss;
8. Mactar Diakhoumba;
9. Ibrahima Diallo;
10. Mohamed Abdoulaye Diallo;
11. Abdoulaye Dione;
12. Abdoukarim Diop;
13. Amadou Matar Diop;
14. Oumar Diouf;
15. Ousmane Sw Fall;
16. Serigne Fall;
17. Samba Yayane Faye;
18. Mamadou Gaye;
19. Sakou Guèye;
20. Bara Thioune Lam;
21. Babacar M'Boup;
22. Cheikh N'Daw;
23. Adama Niane;
24. Baïdy N'Diaye;
25. Mamadou N'Diaye n° 2;
26. Nouridine N'Diaye;
27. Mamadou Niang n° 2;
28. M'Backé Seck;
29. Momar M'Bengue Seck;
30. Gora Sène;
31. Momar Seye;
32. Abdoulaye Sidibé;
33. Agaychity Tendeng;
34. Cheikh Tidiane Thiello;
35. Seydou N'Dao.

Passent de la classe de 5e à la 4e A :

1. Abdourahmane Bâ;
2. Waly Bâ;
3. Pathé Baldé;
4. Nicolas Bassène;
5. Samsydy Bodian;
6. Papa M'Bargou Cissé;
7. Al-Ouesseynou Coly;
8. Mohamed Dianté;
9. Amadou Dieng;
10. Ibrahima Diop;
11. Oumar Chérif Diop;
12. Yoro Diouf;
13. Ismaïla Gaye;
14. Ibnou Anass Gaye;
15. Mamadou Gning;
16. M'Baye N'Diaye Lô;
17. Mansor M'Baye;
18. Galo M'Bodj;
19. Falilou M'Bow;
20. Mamadou N'Diaye;
21. Moussa N'Diaye;
22. Alioune N'Doye;
23. Djibril Malick N'Doye;
24. Birane Papa Niane;
25. Amadou Moustapha Samaké;
26. Ibrahima Samb;
27. Amadou Diop Thiam;
28. El Hadji Alioune Tôp;
29. El Hadji Mayoro Touré;
30. Ibrahima Touré.

Passent de la classe de 5e à la 4e B :

1. El Hadji Hamidiou Th. T. Bâ;
2. Bocar Boubou Bâ;
3. Amadou Baldé;
4. Oumar Dia;
5. Moustapha Diagne;
6. Hamadou Moustapha Gorgui Diop;
7. Idrissa Diop;
8. Mawa Diop;
9. Mor Diop;
10. Serigne M'Backé Diop;
11. Yoro Fall;
12. Babacar Faye;
13. Alioune Guèye;
14. Mamadou Guèye;
15. Badara M'Baye;
16. Moussé Norou M'Bengue;
17. Oumar M'Bengue;
18. Abdoulaye N'Diaye;
19. Bacar Sané N'Diaye;
20. Mahoua N'Diaye;
21. Moctar N'Gom;
22. Boubacar Niane;
23. Edouard Sarr;
24. Masserigne Sène;
25. Mahmoudane Thiam;
26. Issa Laye Thiaw;
27. Mame Seyni Thiaw;
28. Georges Wébert;
29. Mouhamadou Fall.

Passent de la classe de 4e à la 3e A :

1. Ibrahima Bâ;
2. Kandara Bâ;
3. Cheikh Sidath Camara;
4. Oumar Cissé;
5. Mamadou Diagne;
6. Salla Papa Diop;
7. Abdoukarime Diouf;
8. Kholé Diouf;
9. Cheikh M'Baké Fall;
10. Serigne Modou Fall;
11. Samba Gadiaga;
12. Papa N'Diouga Guèye;
13. Aladji Tidiane Gaye;
14. Ibrahima Guèye;
15. N'Diame Kandji;
16. Fadiara Koma;
17. Abdoulaye M'Baye;
18. Abib N'Daw;
19. Mamadou Sarr N'Dao;
20. Goumbo N'Diaye;
21. Ibrahima N'Diaye;
22. Moustapha N'Diaye;
23. Doudou N'Doye;
24. Amadou Niang;
25. Birane Niang;
26. Khaly Samb;
27. Yaya Sané;
28. Oumar Sène;
29. Alioune Sow;
30. Cheikh Silla.

Passent de la classe de 4e à la 3e B :

1. Aly Bâ;
2. Alioune Badiane;
3. Mor Talla Diallo;
4. Moustapha Dieng;
5. Ibrahima Diop;
6. Djibril Diouf;
7. Moukhar Dramé;
8. Momar Fall;
9. Wagane Faye;
10. Modou Gningue;
11. Mamadou Guèye;
12. Insa Guèye;
13. Papa Madé Fall Guèye;
14. Malamine Mané;
15. Djiby M'Baye;
16. Samba M'Boup;
17. Mamadou N'Diaye;
18. Mody N'Diaye;
19. Maniang Niang;
20. Libasse Salla;
21. Bathie Samb;
22. Abdoulaye Sow;
23. El Hadji Sow;
24. Moustapha Sow;
25. Mor Diagne Sylla;
26. Djibril Diop;
27. Arona N'Diaye.

Art. 2. — Sont autorisés à redoubler à la rentrée scolaire 1965-1966 les élèves du cours Normal de M'Bour dont les noms suivent :

Classe de 6e A :

Abdourahmane Kamara; Mame Meissa N'Gom.

Classe de 6e B :

Bakary Doumbouya; Samba Fall.

Classe de 5e A :

Mamadou Lamine Diène; Abibou Diol; Ahmadou Fall; Iba Gaye (sous conditions examen de la vue et soins); Amadou Bamba Kébé; Fara Sow.

Classe de 5e B :

Sirifo Bassène (pour raisons de santé); Momar Diagne Diouum; Noha Fall.

Classe de 4e A :

Arona Barry; Oumar Diatta; Moustapha Diop; M'Bar Faye; Assane Sène; Ali Mamadou Sogue.

Classe de 4e B :

Malick Diouf (pour raison de santé); Amadou Moktar C.T. Guèye; Macodou N'Diaye; Ousmane Samb; Mamadou Sène; Yaykia Thioub; Mamadou Traoré (pour raisons de santé); Birane Wane.

Art. 3. — Sont exclus de l'établissement les élèves du Cours Normal de M'Bour dont les noms suivent :

Classe de 4e A :

Mouhamadou Mansor Diaw et Magatte N'Gom (pour notes insuffisantes).

Classe de 4e B :

Malé Sy (pour notes insuffisantes).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16504 M.E.N.-P.1 en date du 5 novembre 1965 :

Article premier. — Mme Angèle Quenum, institutrice de 5e classe en service à Dakar Soumbedioune, est placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an renouvelable du 11 octobre 1965 au 10 octobre 1966.

Art. 2. — L'intéressée devra solliciter sa réintégration avant le 10 septembre 1966, si elle désire reprendre service à l'expiration de la période ci-dessus indiquée.

Par arrêté ministériel n° 16505 M.E.N.-P.1 en date du 5 novembre 1965 :

Article unique. — M. Alassane N'Gaidé, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP), session 1964, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 16526 M.E.N.-S.A.G.E.-B.A.F. en date du 8 novembre 1965 :

Article unique. — M. Jean Razer, expert en planification (assistance technique française), est nommé conseiller technique au ministère de l'éducation nationale (plan et contrôle).

Par arrêté interministériel n° 16546 M.E.N.-P.1 en date du 8 novembre 1965 :

Article premier. — M. Ousmane Dioum, titulaire du B.E.P.C., session 1961, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 31 octobre 1962 date de sa prse de service.

Art. 2. — M. Ousmane Dioum, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP), session 1964, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1965.

Art. 3. — M. Ousmane Dioum, instituteur adjoint de 6e classe, est placé pour compter du 1er juillet 1965, en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du commissaire aux arts et lettres.

Art. 4. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Le présent arrêté aura effet administratif pour compter des dates ci-dessus indiquées, et effet financier pour compter du 1er janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 16548 M.E.N. en date du 9 novembre 1965 :

Article premier. — Les décisions n° 14595 et 9260 M.E.N.C.-P.-1, portant engagement et assimilation de Mme Hamoudi née Lahlo sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Mme Hamoudi née Touriya Lahlo, titulaire du B.E.P.C. session 1960, est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire pour compter du 23 octobre 1961, date de sa prise de service.

Art. 3. — Mme Hamoudi née Lahlo, institutrice adjointe stagiaire titulaire du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP), session 1964, est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6e classe pour compter du 1er janvier 1965.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet administratif pour compter des dates ci-dessus indiquées, et effet financier pour compter du 1er janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 16549 M.E.N.C.-P.1 en date du 9 novembre 1965 :

Article premier. — M. Matar Diop, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Matar Diop, instituteur adjoint stagiaire est affecté à Thiadiaye, département de M'Bour), pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 16550 M.E.N.C. en date du 9 novembre 1965 :

Article premier. — M. Ousmane Dramé, titulaire du B.E., session 1960, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 13 octobre 1960, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Ousmane Dramé, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à :

— N'Gabou (département de M'Backé), en qualité d'adjoint du 13 octobre 1960 au 19 octobre 1961;

— Birkelane, en qualité d'adjoint du 20 octobre 1961 au 23 octobre 1963;

— Mabo (département de Kaffrine), en qualité de directeur à 3 classes en remplacement de M. Saloum Cissé muté à compter du 24 octobre 1963 (indice 610).

Art. 3. — M. Ousmane Dramé, instituteur adjoint stagiaire en service à Mabo (département de Kaffrine), titulaire du Certificat Elémentaire Pédagogique (CEAP), session de 1963, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe à compter du 1er janvier 1964 (indice 640).

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet administratif pour compter des dates ci-dessus indiquées et effet financier pour compter du 1er janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 16551 M.E.N.-P.1 en date du 9 novembre 1965 :

Article premier. — M. Amadou Diop, titulaire du BEPC est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 22 octobre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Amadou Diop, instituteur adjoint stagiaire est affecté à Colobane I, en qualité d'adjoint pour compter de la même date.

Art. 3. — M. Amadou Diop, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP), session de 1964, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1965.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet administratif pour compter des dates ci-dessus indiquées et effet financier pour compter du 1er janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 16552 M.E.N.-P. 1 en date du 9 novembre 1965 :

Article premier. — M. Amadou Diouf, titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 19 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Amadou Diouf, instituteur adjoint stagiaire est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Diourbel pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 16553 M.E.N.-P.1 en date du 9 novembre 1965 :

Article premier. — M. Abdou Anne, titulaire du BEPC est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 2 novembre 1962, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Abdou Anne, instituteur adjoint stagiaire est affecté à Tendouck (département de Bignona), en qualité d'adjoint pour compter de la même date.

Art. 3. — M. Abdou Anne, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP), session 1964, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe pour compter du 1er janvier 1965.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet administratif pour compter des dates ci-dessus indiquées et effet financier pour compter du 1er janvier 1965.

Par arrêté ministériel n° 16555 M.E.N.-P.1 en date du 9 novembre 1965 :

Article unique. — Les moniteurs adjoints et les moniteurs temporaires rémunérés par référence à des moniteurs auxiliaires dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., session de juin 1965, sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires à compter du 1er juillet 1965.

MM. Thiédo Baldé (Niacourab, Rufisque);
Soulèye Diallo (Foundiougne-Filles);
Albert Faye (Paille d'Arachide, Dakar);
Ibrahima Guèye (Ouakam);
Mme Dieynaba Diagne née Konaté (I.P. Saint-Louis);
MM. Mamadou N'Diaye (Sinedone);
Mamadou Tall (Cas-Cas).

Par arrêté ministériel n° 16556 M.E.N.-P.1 en date du 9 novembre 1965 :

Article premier. — M. Alioune Gaye, moniteur adjoint de 5e classe en servce à Rufisque, Matar-Seck, titulaire du C.E.A.P., session de 1964, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint de 6e classe à compter du 1er janvier 1965.

Art. 2. — L'intéressé conserve au 1er janvier 1965 une ancienneté de 3 mois.

Par arrêté ministériel n° 16557 M.E.N.-P.1 en date du 9 novembre 1965 :

Article unique. — Les moniteurs temporaires rémunérés par référence à des moniteurs auxiliaires dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., session de juin 1965, sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires à compter du 1er juillet 1965.

MM. Amadou Sow (Ronkh, Dagana);
Ibra M'Baye Wade (Cas-Cas, Podor).

Par arrêté ministériel n° 16558 M.E.N.-P.1 en date du 9 novembre 1965 :

Article unique. — Les moniteurs temporaires rémunérés par référence à des moniteurs auxiliaires dont les noms suivent, ayant obtenu la moyenne de 7/20 au BE ou au BEPC, session de juin 1965 sont intégrés dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteurs adjoints stagiaires à compter du 1er juillet 1965 :

MM. Ibrahima Dia (Taïf, Gossas), 7/20 au B.E.P.C.;
Georges Goudiaby (Sédhiou), 7/20 au B.E.;
Babacar Lô (Ogo, Matam), 7/20 au B.E.;
Quesseynou Samb (Yène Kao, Rufisque), 7/20 au B.E.P.C.

Par arrêté ministériel n° 16560 M.E.N.-P. 1 en date du 9 novembre 1965 :

Article premier. — Les moniteurs adjoints stagiaires dont les suivent, titulaires du B.E.P.C., session de juillet 1964 et de juin 1965, sont intégrés dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires.

MM. Hamet Bachir Diadji (D.I.P. Saint-Louis), pour compter du 1er juillet 1965;
Papa Bamar M'Bengue (Kébémer), pour compter du 3 juillet 1964.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet administratif et financier pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 16579 M.E.N.-P.1 en date du 9 novembre 1965 :

Article unique. — Est inscrit au tableau d'avancement au 1er janvier 1965 pour la classe ci-après :

Instituteur de 4e classe, l'instituteur de 5e classe dont le nom suit : Babacar Vali N'Diaye, Thiaroye, depuis le 1er janvier 1964 plus 3 ans 3 mois (ancienneté plus 3 mois).

Par arrêté ministériel n° 16580 M.E.N.-P.1 en date du 9 novembre 1965 :

Article premier. — M. Babacar N'Diaye, instituteur de 5e classe en service à Thiaroye, qui justifie au 31 décembre 1964 de quatre années et trois mois d'ancienneté dans la classe, est promu instituteur de 4e classe à l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1965.

Art. 2. — M. Valy N'Diaye, conserve au 1er janvier 1965 une ancienneté de trois mois.

Par décision ministérielle n° 16525 M.E.N.-P.1 en date du 8 novembre 1965 :

Article unique. — Les stagiaires sortant des centres de formation pédagogique de Diourbel, Kaolack et Ziguinchor dont les noms suivent, sont affectés aux postes ci-après pour compter du 11 octobre 1965.

Mlle Opa Diatta, institutrice adjoint stagiaire, est affectée à Kaolack N'Dangane-Filles, en qualité d'adjointe;

Mlle Opa Diatta, institutrice adjointe stagiare, est affectée à Daga Youndoum en qualité d'adjoint;

Mamadou Diop, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Réfane, directeur 2 classes;

Ameth Fadel Dieng, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Boof, directeur 3 classes;

Boubacar Fafana, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Diakhao, en qualité d'adjoint;

Elimane Malick Gaye, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Diébel, en qualité d'adjoint;

Moustapha Diop, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Keur Dame, chargé d'école;

Fofana Dramé, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Doundoji, directeur 3 classes;

Lamine Guèye, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Boulélé, chargé d'école;

Oumar Guèye, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à N'Gascope, chargé d'école;

Mme N'Dèye Bineta Diop M'Baye, institutrice adjointe stagiaire est affectée à Kaolack-SAM-Flles, en qualité d'adjointe;

MM. Moustapha Sidy N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Linguère Quartier, en qualité d'adjoint;

Ibra N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Niomré, directeur 2 classes;

Babacar Sall, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à N'Diafate, en qualité d'adjoint;

Talla Niang, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à N'Goth, en qualité d'adjoint;

Niokhor Samb, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Diakhao Saloum, en qualité d'adjoint;

Mignane Sène, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Kora, directeur 3 classes;

Madiagne Seck, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Mouck Mouck, chargé d'école;

Issa Touré, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Touré M'Bondé, chargé d'école;

Mamadou Ka, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Diokoul, directeur 2 classes;

Makebé Kébé, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à N'Guermalal, directeur 3 classes.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 65-794 du 19 novembre 1965 réglementant l'importation, la mise en vente et la vente des bijoux en or

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;
Vu la loi du 26 mars 1930 sur les indications d'origine;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et la législation économique;
Vu le décret n° 64-815 du 10 décembre 1964 relatif aux poinçons pour le contrôle des bijoux et objets d'art en or;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bijoux et matières d'or importés, transportés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, sont classés en quatre catégories commerciales :

1° Bijoux et matières d'or titrant au moins 18 carats;
2° Bijoux et matières d'or titrant au moins 14 carats;
3° Bijoux et matières d'or titrant au moins 9 carats;
4° Bijoux et matières d'or ayant un titre inférieur à 9 carats.

Les objets et matières métalliques ayant l'apparence de l'or et destinés au même usage que les objets visés à l'alinéa 1er et qui n'entrent pas dans l'une des quatre catégories énumérées sont considérés comme objets de parure.

Art. 2. — L'importation et la détention en vue de la vente des objets et matières visés à l'article 1er sont subordonnées à une déclaration préalable auprès du ministre chargé du commerce. Cette déclaration doit être appuyée, soit des modèles, soit des dessins des objets importés.

Art. 3. — Les objets de parure susceptibles de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur soit sur la nature, les qualités substantielles et la composition, soit sur leur espèce ou leur origine, ne peuvent être importés qu'après avis favorable de l'office sénégalais de l'artisanat et de la direction des mines et de la géologie.

Art. 4. — L'offre en vue de la vente, la vente des bijoux et matières d'or sont interdites sur la voie publique.

Art. 5. — La détention en vue de la vente, l'exposition dans cette intention, la mise en vente et la vente des bijoux et des objets de parure répondant aux normes sont réglementées dans les conditions ci-après :

A. — *Des bijoux et matières d'or.*

Les bijoux et matières d'or visés à l'alinéa 1er de l'article 1er, doivent être exposés en vitrines distinctes pour chacune des catégories visées qui doivent au préalable avoir reçu l'apposition des poinçons légaux de vérification.

Les bijoux et matières d'or de la 1re catégorie doivent être appuyés des bulletins d'essai, justificatifs de leur examen par la direction des mines et de la géologie.

Ils sont soumis au point de vue publicité des prix, aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 et relatives au marquage.

Chaque article doit notamment comporter, le titre exprimé en carats et le prix.

Les bijoux et matières d'or ouvrés au Sénégal titrant 18 carats au moins reçoivent l'apposition de la marque d'identification représentative du « Baobab » du Sénégal.

Les bijoux et matières d'or ouvrés au Sénégal titrant moins de 18 carats reçoivent l'apposition d'une marque d'identification indicative du titre réel dont les caractéristiques sont déterminées par le ministre chargé des mines.

Les bijoux et matières d'or ouvrés au Sénégal, doivent répondre en outre aux conditions suivantes :

— Avoir été fabriqué au Sénégal;
— Comporter le titre exigé;
— Etre présentés par le fabricant titulaire du diplôme professionnel visé par l'article 6 de l'arrêté n° 3623 du 27 juin 1950 pour les articles titrant au moins 18 carats;
— Etre présentés par le fabricant titulaire ou non du diplôme professionnel pour les articles titrant moins de 18 carats;
— Présenter une valeur artistique suffisante;
— Avoir fait l'objet du versement de la redevance dite de poinçonnage.

Les personnes exerçant le commerce desdits bijoux et matières d'or sont tenues d'ouvrir un registre coté et paraphé par l'autorité judiciaire. Ce registre doit recevoir par catégorie en stock entrée tous les objets détenus en vue de la vente et en sorte tous les objets vendus avec référence de la facture, ce registre est soumis au contrôle de l'administration.

B. — *Objets de parure.*

Les objets de parure ne peuvent être exposés, mis en vente et vendus que dans un emplacement où ne se trouvent pas également entreposés et mis en vente des bijoux, matière d'or ou objets d'or.

Ils doivent être exposés en vitrine comportant une inscription en caractères apparents :

« Objets de parure - Fantaisie ».

Toute inscription, tout signe, toute marque de nature à prêter une confusion quelconque avec des bijoux ou des matières et objets d'or est interdite.

Le terme or est rigoureusement interdit dans la désignation des objets de parure. Tout autre terme ayant la consonnance or est également proscrit.

L'emploi du terme ou de la figurine baobab ainsi que l'usage de mots ou termes dérivés ou à consonnance similaire est interdit en tout lieu et en toute circonstance pour désigner des objets de parure.

Art. 6. — Les bijoux et matières d'or énumérés à l'article 1er : 1°, 2°, 3° et 4° importés, pour usage personnel ne peuvent être mis en vente au Sénégal qu'après autorisation.

Ils devront au préalable avoir reçu application de la réglementation fiscale en matière de droits et taxes.

Art. 7. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, le ministre des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 16701 M.C.I.A.-MI.G. en date du 11 novembre 1965 :

Article premier. — La société Carrières Sénégalaises (Fann-Mermoz), domiciliée rue Tolbiac angle Brazza, B.P. n° 1918 à Dakar, est autorisée à construire sur le titre foncier n° 5007 à Ouakam, un dépôt superficiel d'explosifs de troisième catégorie d'une contenance de 50 kgs d'explosifs nitratés.

Art. 2. — Le pétitionnaire est autorisé également à entreposer dans une armoire spéciale placée dans un magasin ne contenant pas d'explosifs, des détonateurs et des mèches.

Art. 3. — Les stipulations des arrêtés n° 1655 et n° 1656 du 31 juillet 1929 doivent être observées notamment en ce qui concerne la surveillance des dépôts, le service des explosifs et les précautions contre les dangers d'incendie.

Art. 4. — Le dépôt sera entouré (sur la face ayant la porte d'accès) d'une clôture défensive de 2 mètres de hauteur destinée à la protéger contre les vols et les attentats. Cette clôture ne doit être ouverte que pour le service du dépôt. Le gardiennage sera assuré de nuit.

Art. 5. — La réception, la distribution, l'emploi des explosifs seront exécutés sous la surveillance et la responsabilité directe d'une personne nommément désignée par le chef de chantier.

Art. 6. — L'exploitant devra tenir un régistre d'entrée et de sortie des substances explosives qui sera présenté à toute réquisition des agents du service des mines chargés du contrôle, de l'emploi des explosifs. Le pointage se fera cartouche par cartouche.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 8. — Cette installation donnera lieu annuellement à la perception des taxes visées par délibération n° 35 du 8 décembre 1954, approuvée par le décret du 1er avril 1955 et rendues exécutoires par arrêté n° 2914 MI. du 17 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 16727 M.C.I.A.-C.E.-P.3 en date du 11 novembre 1965 :

Artcle premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, les agents de contrôle économique dont les noms suivent :

MM. Amadou Mansour Diop, vérificateur de contrôle économique ((inspecteur);
Mamadou Koita, vérificateur de contrôle économique;
Alhamdou Sall, agent de contrôle économique (contrôleur);
Joseph Marie N'Gom, vérificateur de contrôle économique (inspecteur).

Art. 2. — Les agents ci-dessus habilités, prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur.

Les frais de prestation de serment seront supportés par le budget de l'Etat.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16642 M.C.I.A. en date du 10 novembre 1965 :

Article premier. — M. Papa Diouf, agent d'administration, est nommé commissaire aux foires en remplacement de Youssou pha Diop.

Art. 2. — L'arrêté n° 14275 M.F.A.E.-1 B. est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 16919 M.E.R. en date du 17 novembre 1965 :

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 4558 M.E.R. du 30 novembre 1964 déclarant infectées de rage la ville de Kaolack et sa périphérie dans un rayon de 25 kms.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16764 M.E.R.-PEL. en date du 12 novembre 1965 :

Article premier. — Les préposés des eaux et forêts dont les noms suivent sont placés en position de détachement auprès du directeur du centre technique forestier tropical pour une période de 5 ans (renouvellement).

MM. Alboury Niang, préposé de 3e classe 1er échelon, précédemment en service à Tillé Boubacar, est affecté à la sous-station de Richard-Toll;
Abdoukarim Cissé, préposé de 3e classe 1er échelon, précédemment en service au C.E.R. Lambaye, est affecté à la sous-section de Bambey;
Demba Diallo, préposé de 3e classe 1er échelon, précédemment en service à Nioro-du-Rip, est affecté à la sous-section de Djibélor;
Sadibou Sall, préposé de 2e classe 2e échelon, précédemment à Linguère, est affecté à la sous-section de Linguère.

Art. 2. — Pendant ce détachement les intéressés seront astreints au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Les versements de la contribution complémentaire de 15 % qui incombent à l'administration seront à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement des intéressés pendant toute la durée du détachement.

Art. 3. — Les intéresés conserveront leurs droits à l'avancement hiérarchique.

Par décision ministérielle n° 16624 M.E.R. en date du 10 novembre 1965 :

Article premier. — M. Abdel Kader Diallo, vétérinaire de 4e classe 2e échelon, spécialiste en agrostologie est mis à la disposition du directeur de l'élevage est des industries animales pour servir dans le cadre des études coordonnées par le directeur du laboratoire de l'élevage et de recherches vétérinaires. Sa résidence est fixée à Dakar.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront pris en charge par imputation au budget général, chapitre 421 article 5880.

Art. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er novembre 1965.

Par décision ministérielle n° 16640 M.E.R. en date du 10 novembre 1965 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 6 septembre 1965, la cessation de fonctions de M. Abou Diallo, aide conducteur d'agriculture de 1re classe 2e échelon, chef du secteur agricole de M'Backé (inspection régionale de l'agriculture de Diourbel).

Art. 2. — Cette cessation de fonctions entraîne pour l'intéressé et pour compter de cette date, la privation de toute rémunération à l'exclusion des suppléments pour charges de famille.

MODIFICATIF n° 16765 M.E.R.-PEL. en date 12 novembre 1965 à la décision n° 12683 M.E.R.-PEL du 23 août 1965.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 12683 M.E.R.-PEL. du 23 août 1965 portant admission à la retraite de M. Gamou Tine est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Gamou Tine, adjudant des eaux et forêts en service aux eaux et forêts de Thiès, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1965.

Lire :

Article premier. — M. Gamou Tine, adjudant chef des eaux et forêts en service aux eaux et forêts de Thiès, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1965.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 16721 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 11 novembre 1965 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours du stage de sélection à l'entrée à l'Ecole Nationale de la Marine Marchande (session 1965 :

Section pont

MM. Setigui Fofana;
El-Hadji Diagne;
Ibrahima Diadhiou;
Papa N'Dir Pouye;
MM. Sémou Diouf;
Mamadou Fily Niane;
Dialymory Cissokho.

Section marine

MM. Cheikh Kébé;
Mamadou Lô;
MM. Insa Diédhiou;
Clément Diatta.

Art. — L'élève Edouard Dioh à bord du « Commandant Gomis » est autorisé à redoubler sa section.

Art. 3. — A l'issue du stage de sélection, les élèves admis définitivement seront embarqués sur le navire école « Commandant Henri Gomis ». Le régime de l'école est l'internat. Pendant leur formation les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 6.000 francs (six mille francs) qui aura le caractère de prime d'assiduité.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7.750 du budget de la République du Sénégal.

Art. 4. — La durée de la formation est fixée à une année scolaire.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16888 M.E.T.F.C. en date du 16 novembre 1965 :

Article premier. — M. Bouly Dramé, attaché d'administration est nommé directeur de cabinet par intérim du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Bouly Dramé, pour signer au nom du ministre tous documents et tous actes, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire et de ceux ayant trait à l'administration et à la gestion du personnel.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 16755 M.T.P.U.H.T.-TOPO en date du 12 novembre 1965:

Article premier. — La régie des chemins de fer est autorisée à occuper une percelle du domaine public maritime d'une surface de 1 ha 51 a 80 ca en vue de l'établissement de la voie mère des embranchements pour la desserte de la zone industrielle n° 2 entre Thiaroye et M'Bao.

L'emprise de ce tronçon est de 5 mètres de part et d'autre de l'axe du tracé de la voie entre les bornes 86 et 109 telle qu'elle figure au plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — La présente autorisation ne dispense en aucun cas la régie de se conformer aux règlements en vigueur concernant la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même que ceux spécifiant les conditions d'exécution de son ouvrage.

Art. 3. — Des contre rails devront être posés dans la zone affectée à la circulation.

Art. 4. — Le projet d'exécution des travaux de premier établissement, de modifications et d'entretien de l'ouvrage seront préalablement soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports.

Les projets comprendront tous les plans, dessins et mémoires explicatifs. L'ouvrage sera exécuté conformément aux projets approuvés par le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, il sera entretenu en bon état de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné.

Art. 5. — Dans le cas où par suite des travaux à exécuter l'administration se trouverait dans l'obligation de dégrader ou de démolir l'ouvrage sus-visé sa réfection incomberait à la régie des chemins de fer.

A l'expiration de l'autorisation ou en cas de retrait ou de suppression la régie des chemins de fer sera tenue d'enlever les installations qui en dépendent. Faute par elle de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, au frais et périls de la régie des chemins de fer.

Art. 6. — Sont à la charge de la régie sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dûes à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien, ou du fonctionnement de l'ouvrage.

Elle ne pourra élever aucune réclamation à l'encontre des dépendances du domaine public.

Art. 7 .— La régie des chemins de fer sera tenue de verser à la caisse du receveur des domaines de Dakar, une redevance annuelle de 1.000 francs payable d'avance en une seule fois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement sera notifié au directeur de la régie des chemins de fer par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 9. — Le directeur des travaux publics et de l'urbanisme, le directeur des impôts et des domaines, le directeur de la régie des chemins de fer du Sénégal, et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16593 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 9 novembre 1965 :

Article unique. — Les avancements automatiques d'échelons suivants sont constatés dans les corps supérieurs du service topographique ainsi qu'il est précisé ci-dessous et dans les conditions ci-après :

II. — CORPS DES GÉOMÈTRES.

Au grade de 1re classe 2e échelon :

M. Moussa Fall (stage en France), pour compter du 24-9-1965.

Au grade 2e classe 4e échelon :

MM. Alassane N'Diaye (Topo Saint-Louis), pour compter du 29-8-1965;
Najim Guissé (Topo Kaolack), pour compter du 2-11-1965.

Par arrêté ministériel n° 16812 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 15 novembre 1965 :

Article premier. — M. Papa Djibril Sarr, candidat titulaire du diplôme de l'école nationale des travaux publics du Sénégal (section adjoint technique) est nommé adjoint technique stagiaire du corps supérieur des travaux publics.

Art. 2. — M. Papa Djibril Sarr est mis à la disposition du chef d'arrondissement des travaux publics de Diourbel pour servir en qualité de chef de la subdivision mixte des travaux publics de Linguère, en remplacement numérique de M. Momar Diack N'Dao, adjoint technique stagiaire, qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 16874 M.T.P.U.H.T.-P. en date du 16 novembre 1965 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'école nationale des travaux publics du Sénégal (section géomètre) sont nommés géomètres stagiaires du corps supérieur du service topographique et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Makha Diop, division topo Saint-Louis;
Papa Thiam, division topo Saint-Louis;
Mohamed Moctar Fall, division topo Dakar;
Waly N'Diaye, Division topo Thiès.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 65-797 du 20 novembre 1965 déclarant férlée et chômée la matinée du lundi, 22 novembre 1965

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961;
Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'occasion de l'arrivée à Dakar du Président Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne en visite officielle au Sénégal, la matinée du lundi 22 novembre 1965 sera, à Dakar, férlée et chômée dans les administrations d'Etat et les établissements publics et semi-publics.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 16057 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 octobre 1965 :

Article unique. — Les agents auxiliaires dont les noms suivent auparavant en fonction dans les divers départements et services du Sénégal ayant cessé toute activité de service sont rayés des listes du personnel auxiliaire devant désigner ses représentants au sein des commissions administratives paritaires (avancement et discipline).

BUREAU DE VOTE DE DAKAR

Catégorie A

Travaux publics

MM. Mody Bayal Diallo, chef d'équipe (ax. 466);
Demba Touré, commis (ax. 4747);
Sow Alassane Ciré, chef d'équipe (ax. 2881).

O. P. T.

MM. Tamsir Niang, chauffeur (ax. 2985);
Diattara Mamadou, opérateur (ax. 2940).

Service météorologique

M. Maguette Diouf, chauffeur-mécanicien (ax. 5732).

Enregistrement

M. Malick Sy, chauffeur (ax. 977).

Imprimerie nationale

M. Babacar Kane, aide-lino (ax. 5866).

Ministère de l'intérieur

M. Mamadou Wade, comptable (ax. 3734).

Inspection des contributions diverses

M. Amadou Diouf, commis (ax. 3156).

Centre hospitalier de Fann

M. N'Diaga Samb, commis (ax. 7085).

Mines et géologie

M. Magatte Diop, secrétaire-comptable (ax. 3155).

Catégorie B-1

Travaux publics

MM. Algassimou Bâ, jardinier (ax. 5011);
Abdou Karim Diakhaté, chauffeur (ax. 898);
M'Baye Diop, chef d'équipe (ax. 4024);
M'Baye Gana, menuisier (ax. 7885).

O. P. T.

MM. Samba Camara, surveillant (ax. 4472);
Talla N'Gom, soudeur (ax. 2983);
Abdoulaye N'Gom, (ax. 806).

Port de commerce

MM. Mar N'Diaye, maçon ax. 7383);
Samba Guèye, poseur de voies (ax. 7336).

Contrôle des prix

M. Alioune Tall, chauffeur-mécanicien (ax. 1580).

Hôpital principal

M. Ousmane Sow, cuisinier (ax. 5662).

Service des domaines

M. Jacques N'Dao, commis (ax. 7817).

A.S.E.C.N.A.

M. Momar N'Doye, menuisier (ax. 5800).

Catégorie B-2

Agriculture

M. Demba Diop, jardinier (ax. 1145).

Ministère de l'éducation nationale

M. Baydo Bâ, garçon de salle (ax. 4582).

A.S.E.C.N.A.

M. Médoune Diève, ronoétypiste (ax. 5452).

Centre hospitalier de Fann

M. Moussa Barry, garçon de salle (ax. 7008).

Travaux publics

MM. Ababacar Sy, tôlier (ax. 8008);
Ibrahima Diallo, jardiner (ax. 5088).

O. P. T.

M. Mamadou Diallo n° 5, aide-surveillant (ax. 2937).

Hôpital A. Le Dantec

Mmes Marie Bernadette N'Diaye, aide-infirmière (ax. 5944);
Seck née Diaz Gérardine, aide-infirmière (ax. 5960).

Catégorie C

Travaux publics

MM. Hamady Bâ, planton (ax. 460);
Khémoko Diallo, manœuvre spécialisé (ax. 493);
Samba Sy, manœuvre (ax. 4901);
Amadou Oury Bâ, manœuvre (ax. 4892);
Ameth Fall N'Diaye, planton (ax. 4989);
Simbiri Niang, aide-jardinier, (ax. 5052).

Université

MM. Mamadou Bâ, manœuvre (ax. 5348);
Abdoulaye Diallo, manœuvre (ax 5352);
Aly Kane, manœuvre (ax. 5355).

Finances

M. Kane Diallo, planton (ax. 3702).

O. P. T.

MM. Yéro Thimbéry Diallo, manœuvre (ax. 4561);
Mamadou Diallo n° 2 manœuvre (ax. 3072).

Ministère de l'intérieur

M. Mamadou Guèye, planton (ax. 945).

Eaux et forêts

M. Sadio Ciré Coulibaly, manœuvre (ax. 4929).

A.S.E.C.N.A.

M. Ahmed Bâ n° 1, manœuvre (ax. 5402).

Port de commerce

MM. Amady N'Diaye, manœuvre (ax. 7377);
Ousseynou N'Diaye, manœuvre (ax. 7387);
Ismaïla Thioune, manœuvre (ax. 7537);
Demba Sow, gardien (ax. 7429).

Direction des affaires sociales

M. Babacar N'Doye, planton (ax. 7929).

Ministère plan et développement

M. Idrissa Traoré, planton (ax. 5675).

BUREAU DE VOTE DE SAINT-LOUIS

Catégorie A

Inspection régionale du travail

M. Allé N'Gom, chaffeur (ax. 1633).

M. A. S.

M. N'Dalane Seck, chauffeur (ax. 1016).

Catégorie B-1

Travaux publics

MM. Abdoulaye Sow, menuisier (ax. 1761);
Amadou Paté Gaye, pilote (ax. 1823);
Babacar Diop, magasinier (ax. 3241);
Alioune N'Diaye, ferrailleur (ax. 3241);
Amadou M'Baye, menuisier (ax. 1815);
Babacar N'Diaye, forgeron (ax. 1880).

Catégorie B-2

Santé

MM. Daour N'Diaye, aide-cuisinier (ax. 1145);
Samba Gandéga, aide-cuisinier (ax. 1279).

Imprimerie officielle

M. Amadou Diop, fondeur (ax. 1498).

Travaux publics

MM. Amadou N'Diaye, piroguier (ax. 1708);
Abdourahmane Kane, maçon (ax. 1727);
Lamine Camara, manœuvre spécialisé (ax. 2619).

Catégorie C

Travaux publics

MM. Magatte Dièye, piroguier (ax. 1745);
Abdoulaye Billal Diop, manœuvre spécialisé (ax. 2297);
Diam Diallo, manœuvre spécialisé (ax. 3869);
Abdoulaye Bâ, gardien (ax. 4684);
Mademba Samb, manœuvre spécialisé (ax. 1973);
Abdoulaye Bâ, manœuvre spécialisé (ax. 1715);
Moctar Fall, manœuvre spécialisé (ax. 1944);
Obèyd O. Salem Fall, manœuvre spécilisé (ax. 2316).

M. A. S.

MM. Ousmane Diamé, manœuvre spécialisé (ax. 5240);
Mor Sow Diagne, manœuvre spécialisé (ax. 4673).

Laboratoire de Sor

M. Thierno Camara, manœuvre (ax. 3761);

BUREAU DE VOTE DE LOUGA

Catégorie A

Ministère de l'enseignement technique

M. Dramane Cissé, mécanicien (ax. 1069).

Catégorie B-1

Mme Khoudia N'Diaye, cuisinière (ax. 3459).

Catégorie B-2

O. P. T.

M. Mamadou Bâ, aide infirmier (ax. 3497).

BUREAU DE VOTE DE DIOURBEL

Catégorie A

Travaux publics

M. Amadou Touré, soudeur (ax. 7935).

BUREAU DE VOTE DE FOUNDIOUGNE

Catégorie A

Préfecture

M. Daouda Diop, conducteur (ax. 1670).

BUREAU DE VOTE DE TAMBACOUNDA

Catégorie A

Travaux publics

M. Saër Ciré Bâ, tourneur (ax. 2211).

BUREAU DE VOTE DE KAOLACK

Catégorie A

Travaux publics

M. Mamadou N'Diaye maçon (ax. 2269).

Catégorie B-1

Agriculture

M. Daouda Gaye, conducteur (ax. 1571).

Travaux publics

M. Oumar Seck, maçon (ax. 4053).

BUREAU DE VOTE DE THIÈS

Catégorie B-1

Travaux publics

MM. Magatte Seck, maçon (ax. 2062);
Malal Sy, mazouteur (ax. 2735).

Catégorie B-2

Travaux publics

MM. Amadou Dia, chef manœuvre (ax. 4141);
Modou Guèye, aide-maçon (ax. 4170).

Catégorie C

Travaux publics

M. Babacar Sy, manœuvre spécialisé (ax. 4090).

BUREAU DE VOTE DE ZIGUINCHOR

Catégorie A

Enregistrement

M. Magaye Gaye, comptable (ax. 1543).

Catégorie B-1

Travaux publics

M. Samuel Diop, menuisier (ax. 2329).

Catégorie C

Ministère de l'éducation nationale

M. Mamadou Diallo, gardien (ax. 3631).

BUREAU DE VOTE DE KÉDOUGOU

Catégorie C

Préfecture :

M. Sambou Cissokho, planton (ax. 3349).

BUREAU DE VOTE DE PODOR

Catégorie B-1

Préfecture

M. Amadou Sy, chef d'équipe (ax. 1453).

BUREAU DE VOTE DE BIGNONA

Catégorie A

Circonscription médicale

M. Sadio M'Baye, secrétaire comptable (ax. 2764).

BUREAU DE VOTE DE SÉDHIOU

Catégorie A

Préfecture

M. Yakhya Sarr, commis (ax. 2741).

Catégorie C

Santé

MM. Malang Diboura, manœuvre (ax. 3741);
Kamoussé Sané, manœuvre (ax. 3744).

BUREAU DE VOTE DE LINGUÈRE

Catégorie C

Eaux et forêts

M. Baba Yacine N'Diaye, manœuvre (ax. 3740).

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès survenu le 29 août 1965 à l'Hôpital principal de Dakar, de M. Samba DIAO, ex-agent de service principal 3° échelon, précédemment en service au dispensaire de Bel-Air à Dakar.

Le ministre de la fonction publique et du travail a le regret de faire part, du décès survenu le 2 novembre 1965 à l'hôpital Le Dantec de Dakar de M. Momar DIOP *dit* BOSSE, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics, précédemment en service à la Région de Thiès.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 16014 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 26 octobre 1965 à l'arrêté n° 7800 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. du 31 mai 1965.

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 7800 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. du 31 mai 1965 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Abdourahmane Sow (El-Hadj), ouvrier d'imprimerie principal de classe exceptionnelle en service à l'imprimerie nationale de Saint-Louis, qui est atteint par la limite d'âge de 58 ans depuis le 13 janvier 1965 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Lire :

Article premier. — M. Abdourahmane Sow (El-Hadj), adjoint technique principal de 3° échelon d'imprimerie, en service à l'imprimerie nationale de Saint-Louis qui est atteint par la limite d'âge de 58 ans depuis le 13 janvier 1965 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 16199 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 octobre 1965 :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates ci-après au titre de l'année 1965, tant au point de vue de l'ancienneté que la solde, les secrétaires d'administration dont les noms suivent :

Au grade de secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle :

MM. Lamine Sow, dossier n° 179 (Secrétariat général Présidence de la République), pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Bocar Ly, dossier n° 109 (Dagana), pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diadji Camara, dossier n° 11 (O.H.L.M. Dakar), pour compter du 3-5-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de Secrétaire d'administration 1er échelon :

MM. Bouillagui Diarisso, dossier n° 207 (M.F.P.T.), pour compter du 1-10-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diop, dossier n° 215 (M.F. Dakar), pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ahmed Tidiane Diagne, dossier n° 24 (S.-O. Saint-Louis), pour compter du 1-10-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malicoumba Samb, dossier n° 161 (Fatick), pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamour Bâ, dossier n° 213 (S.-O. Tambacounda). pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Paul Louis Pissarello, dossier n° 156 (direction pensions, Dakar), pour compter du 1-1-1965 (A.C. : néant; R.S.M. : 2 ans 5 mois 22 jours);

Pierre Gamby Dieng, dossier n° 38 (Faculté sciences), pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ahmed Tall, dossier n° 187 (C.F. Dakar), pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Amadou Lamine Diouf, dossier n° 58 (Linguère), pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yoro Camara, dossier n° 13 (M.A.E. Dakar), pour compter du 21-11-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Badji Sissoko, dossier n° 173 (M.E.T.F.C.), pour compter du 1-10-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibra Diallo, dossier n° 31 (admis à la retraite le 1-7-1965), pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thierno N'Diaye, dossier n° 143 (T.P. CV Dakar), pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune M'Bengue, dossier n° 13 (M.J. Dakar), pour compter du 1-10-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire d'administration 1er échelon :

MM. Alioune Ogo Seck, dossier n° 242 (M. A. S. Saint-Louis), pour compter du 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Seck, dossier n° 169 (lycée Delafosse Dakar), pour compter du 13-11-1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1-1-1965 le passage au grade de secrétaire d'administration principal 2e échelon de M. Paul Louis Pissarello, secrétaire d'administration 1er échelon, en service à la direction des pensions à Dakar (A.C. : néant; R.S.M. : 5 mois 22 jours).

Par arrêté ministériel n° 16900 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 novembre 1965 :

Article premier. — M. Ibrahima Alioune Diallo, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (inidce 766) placé dans la position de détachement auprès de la commune de Dagana, dont le détachement est arrivé à expiration le 30 octobre 1965, est placé pour compter du 1er novembre 1965 et pour une nouvelle période de 5 ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la commune de Dagana.

L'intéressé percevra le traitement afférent à son grade de commis expéditionnaire.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Ibrahima Alioune Diallo sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la commune de Dagana qui supportera également le traitement de M. Ibrahima Alioune Diallo.

Par arrêté ministériel n° 16932 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 novembre 1965 :

Article premier. — M. Yaya Bodian, ex-secrétaire comptable (ax. 3792) échelle VIII échelon 2 précédemment en service à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales de la Casamance à Ziguinchor, décédé le 3 octobre 1965 est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 3 octobre 1965.

Art. 2. — M. Yaya Bodian qui réunissait à cette date 13 ans 3 mois 3 jours effectués du 1er juillet 1952 au 3 octobre 1965 dont 2 ans 6 mois effectués du 1er juillet 1952 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 10 ans 9 mois 8 jours effectués du 1er janvier 1955 au 3 octobre 1965 en qualité d'auxiliaire, aura droit à :

1° L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 6 juin 1963 au 3 octobre 1965 pour lesquels il aurait eu droit à 49 jours dont 4 jours de permission déductibles.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

2° L'indemnité de fin d'engagement prévues à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1er janvier 1955 au 3 octobre 1965 soit au taux de :

25 % pour services auxiliaires effectués du 1er janvier 1955 au 1er juillet 1957;

30 % pour services auxiliaires effectués du 1er juillet 1957 au 3 octobre 1965.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Yaya Bodian dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, modifié par décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 16933 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 novembre 1965 :

Article premier. — M. Victor N'Diaye, ex-surveillant auxiliaire (ax. 747) échelle VI échelon 2 précédemment en service à la poste de Bambey, décédé le 12 septembre 1965 est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 12 septembre 1965.

Art. 2. — M. Victor N'Diaye qui réunissait à cette date 18 ans 3 mois 11 jours effectués du 1er juin 1947 au 12 septembre 1965 dont : 6 ans 11 mois effectués du 1er juin 1947 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 11 ans 4 mois 11 jours effectués du 1er mai 1954 au 12 septembre 1965 en qualité d'auxiliaire, aura droit à :

1° L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 28 octobre 1963 au 12 septembre 1965 pour lesquels il aurait eu droit à 38 jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1er mai 1954 au 12 septembre 1965, soit au taux de :

25 % pour services auxiliaires effectués du 1er mai 1954 au 1er juin 1957;

30 % pour services auxiliaires effectués du 1er juin 1957 au 12 septembre 1965.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants-causes de M. Victor N'Diaye dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

RECTIFICATIF n° 16934 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 novembre 1965 aux arrêtés n°s 547, 16620 et 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 10 janvier 1962, 25 novembre 1963 et 5 août 1965 en ce qui concerne la qualification et la catégorie de M. Chérif Fall (ax. 1240).

Article unique. — Les arrêtés n°s 547, 16620 et 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 10 janvier 1962, 25 novembre 1963 et 5 août 1965 portant avancements automatiques d'échelons 1961, promotions d'échelles 1963 et automatiques d'échelons 1965 d'agents auxiliaires sont rectifiés comme suit en ce qui concerne la qualification et la catégorie de M. Chérif Fall, conducteur-mécanicien auxiliaire (ax. 1240 CC-AP 12672) catégorie A échelle III échelon 2 en service à la pharmacie d'approvisionnements à Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Chérif Fall (ax. 1240 CC-AP 12672), chauffeur 529-010, catégorie B-1 etc...

Lire :

M. Chérif Fall (ax. 1240 CC-AP 12672), conducteur mécanicien 529-010, catégorie A etc...

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 19659 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 novembre 1965 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1er avril 1965 le passage automatique à l'échelon 2 de l'échelle VIII, ancienneté: néant, de M. Abdoulaye Diagne, maçon auxiliaire (ax. 7860 CC-AP. 17070), catégorie B-1 échelle VIII échelon 1, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (1re subdivision d'entretien de la division de la voirie) à Dakar.

ADDITIF n° 16197 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 octobre 1965 à l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965.

Article unique. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 est complété ansi qu'il suit :

Après :

Mme Perez née Fernandez (ax. 5951), CC/AP 1(208, etc...

Ajouter :

MM. Moctar Fall, vérificateur perf. (ax. 5840) (F. 17; 020), catégorie A, échelle VIII échelon 2 le 1-5-1963 (A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-5-1965 (A.C. : néant);

Mamadou Diarra n° 3, aide-infirmier (ax 5905), CC/AP 16168, (S. 29; 020), catégorie B-1, échelle VI échelon 1 le 25-9-1963 (A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 25-9-1965 (A.C. : néant);

Amadou Bocar N'Diaye, piroguier (ax. 1708) (TP. 23; 010), catégorie B-2, échelle V échelon 1 le 16-3-1963 (A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 16-3-1965 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 16790 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 15 novembre 1965 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 20 août 1965 la cessation de fonctions de M. Oumar Camara, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au préfet de Matam.

Art. 2. — Pendant la durée de la cessation de fonctions l'intéressé ne percevra aucun traitement mais conservera, le cas échéant les suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recettes sera émis à l'encontre de M. Camara pour les sommes qu'il aurait indûment perçues postérieurement au 19 août 1965.

Par décision ministérielle n° 16899 M.F.P.T.-D.F.P-2 B. en date du 16 novembre 1965 :

Article premier. — M. N'Gagne Demba Thioub, commis expéditionnaire adjoint 3e échelon (indice 477), en service au sous-ordonnancement de Kaolack, est mis et la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat pour servir à l'inspection régionale du contrôle économique du Sine-Saloum, à Kaolack.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par décision ministérielle n° 16759 M.S.A.S.-D.S.-S.TECH. en date du 12 novembre 1965 :

Article premier. — Le médecin africain en retraite Louis Moussa Sall, actuellement en service au service médical municipal, est autorisé, à titre révocable, à exercer en clientèle privée à Dakar (médecine générale).

Art. 2. — En attendant sa cessation de service à la municipalité le médecin Louis Moussa Sall ne pourra exercer qu'en dehors des heures normales de service.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

ADDITIF n° 16736 M.S.A.S.-B.A.G.-S.P.1 en date du 11 novembre 1965 à l'arrêté n° 13579 M.S.A.S.-B.A.G.-S.P.1 du 19 août 1965 constatant les passages d'échelons des infirmiers et infirmières d'Etat du corps supérieur de la santé publique.

Artice unique. — L'article premier de l'arrêté n° 12579 M.S.A.S.-B.A.G.-S.P.1 du 19 août 1965, est complété comme suit :

Après :

M. Sidi Racine Guissé.

Ajouter :

M. Adjiri Kassé (H.A.L.D. Dakar) infirmier d'Etat adjoint 3e échelon le 19-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 19-1-1965 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 16830 M.S.A.S.-B.A.G.-S.P.1 en date du 15 novembre 1965 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 2e semestre 1965 et pour compter des dates ci-dessous, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, les infirmiers et infirmières d'Etat supérieur de la santé publique dont les noms suivent :

MM. Amadou Soulèye Sarr (en stage en France), infirmier d'Etat 2e échelon le 15-6-1964 (R.S.M. : néant; A.C. : 10 mois), passe au 3e échelon pour compter du 15-8-1965 (R.S.M. : néant);

Chouaïbou Cissé (école infirmiers d'Etat Dakar), infirmier d'Etat adjoint 3e échelon le 1-11-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-11-1965 (R.S.M. : néant);

Mme Cissé née Lary Sèye (école infirmiers d'Etat), infirmière d'Etat adjointe 3e échelon le 1-11- 1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-11-1965 R.S.M. : néant);

MM. Bourama Sambou (C.M. Thiès), infirmier d'Etat 3e échelon le 28-10-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 28-10-1965 (R.S.M. : néant);

Papa Magatte Diouf (en stage en France), infirmier d'Etat adjoint 2e échelon le 1-11-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-11-1965 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Dièye (hôpital A. Le Dantec Dakar), infirmier d'Etat adjoint 3e échelon le 16-6-1964 (R.S.M. : néant; A.C. : 7 mois 15 jours), passe au 4e échelon pour compter du 1-11-1965 (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de solde qu'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 65-780 du 16 novembre 1965 portant nomination du directeur de l'éducation populaire et de la jeunesse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-359 du 20 mai 1964 portant réorganisation du ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 64-803 du 3 décembre 1964 portant nomination d'un directeur de l'éducation populaire et de la jeunesse;

Sur la proposition du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Laurent Diatta, inspecteur de la jeunesse, est nommé directeur de l'éducation populaire et de la jeunesse en remplacement de M. Amadou Lamine Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16645 M.E.P.J.S.-PER. en date du 10 novembre 1965 :

Article premier. — M. François Bob, inspecteur adjoint contractuel de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, est nommé chef du bureau d'études du plan, en remplacement numérique de M. Maurice Clarte.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er septembre 1965.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 16811 C.E.S. en date du 15 novembre 1965 :

Artcle premier. — Est nommé au cabinet du Président du Conseil économique et social, en qualité de conseiller technique, M. Raymond Samson, commissaire de la marine, en remplacement de Pierre Théron appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 octobre 1965.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROCÈS-VERBAL
de la sentence arbitrale prononcée dans le différend collectif de travail opposant les chauffeurs aux propriétaires de taxis de Dakar (références : 1° décision n° 4936 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 26 août 1965; 2° décision n° 14632 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 29 septembre 1965 portant modification du paragraphe 6 de l'article 2 de la décision précitée.

Les cinq et sept octobre mil neuf cent soixante-cinq, de 16 h à 18 h 30, se sont réunis dans le bureau du directeur de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée, dans le but de résoudre le différend collectif de travail opposant les chauffeurs aux propriétaires de taxis de Dakar les sieurs dont les noms suivent :

Délégation des chauffeurs

MM. Amadou M'Baye, secrétaire général de la Fédération Sénégalaise des Travailleurs du Transport;
Cheikh Samb, secrétaire général à l'organisation de la Fédération;
Malick Sarr, secrétaire général à la presse de la Fédération;
Amar Samb, secrétaire général à l'organisation de la Fédération;
M'Bassa Samb, membre du comité exécutif de la Fédération;
Abdoulaye Diouf, secrétaire général du Syndicat des Travailleurs des Transports Routiers;
Alioune Bocar Diop, secrétaire général du Syndicat des Transporteurs Routiers du Cap-Vert.

Délégation des propriétaires de taxis

MM. Baillier, représentant le Syndicat des Propriétaires de taxis et la Société Dakar-Taxis;
Toullec, représentant la Société des Taxis G. Southon;
Bollon, représentant la Sciété des Taxis Dauphin;
Mittaine, représentant les Taxis Mittaine.

Arbitre désigné par décision n° 4936 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 26 août 1965 : M. Abdoulaye Albert N'Diaye, administrateur civil, directeur de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée.

Le différend qui oppose les deux parties a été soulevé par les chauffeurs de taxis qui désirent obtenir le statut de salariés avec tous les avantages sociaux y afférents, celui d'exploitant qui est leur, ne leur offrant pas les garanties souhaitées.

Sur le principe du droit et dans le cadre de la législation du travail au Sénégal il ne saurait être fait obligation aux propriétaires de taxis de modifier le statut des chauffeurs qui ont passé avec eux des contrats de location de véhicule. « Le chauffeur de taxis qui dispose librement du véhicule et qui n'a pas à justifier de recette ni de l'horaire qu'il suit doit être considéré en société avec le propriétaire du véhicule. Le contrat de travail n'existe pas non plus lorsque l'une des parties confie à l'autre un véhicule à usage de taxi contre versement immédiat d'une certaine somme et versement journalier des recettes ». (PENANT : *Mémento du Droit de Travail Outre-Mer*, article 2, p. 60).

Ce principe de droit étant admis par tout le monde les deux parties après examen de leur situation respective acceptent les termes du contrat-type ci-joint. La délégation des chauffeurs de taxis se réserve toutefois le droit de saisir les autorités compétentes pour qu'une loi modifie les dispositions actuelles afin que les chauffeurs de taxis bénéficient du statut des salariés.

N. B. — 1° Les propriétaires de taxis s'engagent à reconnaître les délégués des exploitants régulièrement désignés par leur organisation syndicale;

2° Les deux parties sont d'accord pour se rencontrer chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Le présent protocole d'accord entrera en vigueur pour compter du 1er novembre 1965.

Cette sentence arbitrale a été déposée le 26 octobre 1965 au secrétariat du tribunal du travail de Dakar et y enregistrée sous le numéro 7.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1965.

Ont signé :

Délégation des exploitants :
MM. Amadou M'Baye;
Cheikh Samb;
Malick Sarr;
Amar Samb;
M'Bassa Samb;
Abdoulaye Diouf;
Alioune Bocar Diop.

Délégation des propriétaires :
MM. Baillier ;
Toulec;
Bollon ;
Mittaine.

Abitre :
M. Abdoulaye Albert N'Diaye
Administrateur civil,
Directeur de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée

CONTRAT D'EXPLOITATION D'UN VEHICULE N°

Entre Monsieur ..... *Propriétaire :*
et l'exploitant Monsieur :
P. C. N° délivré le
L. C. N° du
qui s'engage :

1° A verser toutes les 24 heures à compter de la date et de l'heure de la signature du présent contrat une somme de deux mille neuf cents francs pour tous les taxis à l'exception des P 60 pour un parcours de 300 kilomètres. D'accord parties, la valeur de ces versements peut être modifiée suivant les circonstances de l'indice de rentabilité du dit véhicule.

2° En cas de panne, la recette est basée sur le kilométrage (versement de 10 francs par kilomètre);

3° A titre de garantie, s'acquitter d'une caution de 10.000 francs payable :

a) Soit comptant lors de la signature du présent contrat;

b) Soit par fraction de 1.000 francs par jour pendant les 10 premiers jours d'exploitation. (Cette caution sera imputée des sommes que l'exploitant pourrait devoir lors de la résiliation du présent contrat).

4° Conduire ce véhicule lui-même; il a la possibilité de le confier à un tiers avec l'accord du propriétaire;

5° Tenir ce véhicule propre et signaler au propriétaire les anomalies de fonctionnement, principalement la direction et les freins;

6° Ne jamais sortir de la Région du Cap-Vert avec ce véhicule, sans autorisation;

7° Prendre à sa charge toutes les amendes de police qui pourront lui être infligées pour fautes de conduite;

8° Lors d'accident quel qu'il soit, le faire constater par les services de police ou de gendarmerie et le signaler immédiatement au propriétaire du véhicule;

9° Lors de la cessation de l'exploitation, à restituer au propriétaire le véhicule complet, y compris les accessoires et documents y afférents.

Résiliation du contrat : Le présent contrat pourra être résilié avec préavis de cinq jours, par l'une ou l'autre des parties, les versements fixés à l'article 1 étant régulièremlnt effectués pendant la durée de ce préavis.

Nota : La caution est conservée par le propriétaire du véhicule jusqu'à résiliation du présent contrat, sous réserve que toutes les clauses ci-dessus aient été respectées par l'exploitant.

Le propriétaire prend à sa charge les taxes, assurances, impositions et contributions afférentes au véhicule, fournira l'huile nécessaire à la marche du dit véhicule et se chargera, à ses frais exclusivement de l'entretien mécanique (carrosserie et peinture).

Le propriétaire s'engage par ailleurs à verser les obligations patronales (allocations familiales, habitat, accidents du travail, AGROM) calculées sur une base mensuelle forfaitaire de vingt mille francs; l'exploitant s'engageant à verser 1,60 % pour l'AGROM et 2 % pour l'habitat.

Le propriétaire s'engagera à délivrer à l'exploitant un certificat de présence.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1965.

L'exploitant : *Le propriétaire :*

Ont signé :

Délégation des exploitants :

MM. Amadou M'Baye;
Cheikh Samb;
Malick Sarr;
Amar Samb;
M'Bassa Samb;
Abdoulaye Diouf;
Alioune Bocar Diop.

Délégation des propriétaires :

MM. Baillier;
Toulec;
Bollon;
Mittaine.

Arbitre :

M. Abdoulaye Albert N'Diaye,
administrateur civil,
directeur de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AFRIQUE AUTOMOBILE
"J. MONEGER ET COMPAGNIE"

Société anonyme au capital de 19.500.000 francs C. F. A.

Siège social : KAOLACK (République du Sénégal)

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée général extraordinaire des actionnaires tenue à Villefranche-sur-Mer (Alpes Maritimes), le 24 septembre 1965, le capital social a été porté de 19.500.000 francs C.F.A. à 26.740.000 francs C.F.A. par incorporation directe au capital de réserves et par élevation du montant nominal de chacune des actions de 5.000 francs FCA à 6.600 francs CFA.

Deux copies du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée ont été déposées le 8 octobre au greffe du tribunal de Kaolack.

Pour extrait :
Le conseil d'administration,

SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT POUR L'AFRIQUE-SÉNÉGAL
"S. E. A. S."

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DAKAR (République du Sénégal)

R. C. DAKAR no 7027 B

MODIFICATION DES STATUTS

Par délibération en date du 17 septembre 1965, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société d'Equipement pour l'Afrique - Sénégal « S.E.A.S. » a, sous une unique résolution, modifié les articles 8, 31 et 32 des statuts de la société, dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 8

Le deuxième alinéa de l'article 8 est modifié comme suit :

« Chacune des actions de même valeur nominale composant le capital social, qu'elle représente des apports en nature ou en espèces, ou des primes, bénéfices, dotations, provisions et réserves de toute nature, donnera droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indifféremment de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu et qui seraient susceptible d'être prises en charge par la société ».

Article 31

Le deuxième alinéa de l'article 31, concernant le premier exercice social, est abrogé comme étant devenu sans objet.

Article 32

Le texte de l'article 32 est modifié comme suit :

« Les bénéfices nets annuels de la société sont constitués par les produits de celle-ci, tels qu'ils sont constatés par l'inventaire établi à la clôture de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

« Sur ces bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce qu'il ait atteint le dixième du capital social.

« Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire a le droit de disposer de tout ou partie du solde desdits bénéfices, augmenté le cas échéant, des sommes reportées à nouveau, soit pour en faire le report à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour en faire le versement à tous fonds de réserves extraordinaires ou de prévoyance, lesquels peuvent recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale ordinaire notamment le rachat et l'annulation d'actions, l'amortissement total ou partiel des actions.

Sur l'excédent disponible, il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende non cumulatif représentant 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties.

« Le surplus est réparti dans les proportions suivantes :

« 10 % au conseil d'administration;

« 90 % aux actionnaires.

« Au cas de distribution aux actionnaires ou d'incorporation au capital de réserves provenant de bénéfices ou de sommes reportées à nouveau, le conseil d'administration pourra, lors de la clôture de l'exercice au cours duquel aura eu lieu la distribution ou l'incorparation, tenir compte pour la détermination de son tantième, des sommes ainsi distribuées ou incorporées au capital social ».

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Enregistré le 25 octobre 1965 sous le n° 729 au registre chronologique du tribunal de commerce de Dakar.

Etude de M° H. Lat Senghor, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1775 de Thiès, appartenant à M. Amadou Cissé, *dit* Samba. 1-2

Société Sénégalaise de Travaux Fiduciaires et Comptables
71, avenue Magignot Dakar

COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DU SUD-EST

Société anonyme au capital de 116.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **TAMBACOUNDA**

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 5 août 1965, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 143-4 le 24 août 1965, volume 6, folio 18, case 373, M. El Hadj Tall, commerçant, demeurant à Tambacounda, a fait apport à la Compagnie Sénégalaise du Sud-Est, société anonyme au capital de 116.000.000 de francs CFA dont le siège est à Tambacounda d'un fonds de commerce de marchandises générales, exploité à Tambacounda sous le n° RC 40, ledit fonds comportant ses éléments corporels et incorporels, pour sa valeur de 6.650.000 francs CFA.

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 21 août 1965, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 142-3 le 24 août 1965, volume 6, folio 18 case 373, M. Cheick N'Diongue, commerçant, demeurant à Diourbel, a fait apport à la Compagnie Sénégalaise du Sud-Est, d'un fonds de commerce de marchandises générales, exploité à Diourbel sous le numéro RC 208, ledit fonds comportant ses éléments corporels et incorporels, pour sa valeur de 3.390.000 francs CFA.

Ces apports sont devenus définitifs le 1er octobre 1965, comme conséquence de leur approbation par l'assemblée générale tenue à cette date, dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar-II, bordereau n° 258-3 le 8 octobre 1965, volume 6, folio 23, case 489, aux droits perçus de 220.000 francs.

Les créanciers des apporteurs auront un délai d'un mois à compter de la deuxième insertion à paraitre dans le journal *Dakar-Matin* pour faire la déclaration de leurs créances aux greffes des tribunaux de première instance de Tambacounda et de Diourbel, dont dépendent respectivement chaque fonds apporté, et où domicile est élu à cet effet. La première insertion a été faite au journal *Dakar-Matin*, feuille du 29 octobre 1965.

Pour insertion légale :
Le conseil d'administration,

ETABLISSEMENTS GUIEYSSE

Société anonyme au capital de 75.000.000 francs C. F. A.
porté à 112.500.000 francs C. F. A.

Siège social : **Route des Puits – DAKAR**

R. C. DAKAR no 3896 B

Aux termes d'une décision extraordinaire prise le 27 septembre 1965, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 75.000.000 francs CFA, pour le porter à 112.500.000 francs CFA, divisé en 5.000 actions portées gratuitement avec effet du 1er mai 1965 au nominal de 22.500 francs C.F.A. l'une et ce, par voie d'incorporation directe au dit capital :

— De la réserve spéciale pour matériel renouvelé;
— De la partie de la réserve facultative.

Les statuts de la société ont été modifiés en conséquence.

Deux copies du procès-verbal constatant cette décision ont été déposés le 13 octobre 1965 au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe du tribunal de commerce.

Le directeur,
M. d'ORSO.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 129 D.G. appartenant à M. Amadou Diène à Dakar.

1-2

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENEGAL
22, rue Carnot, Dakar

ETABLISSEMENTS FORNONS ET COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 4.270.000 francs C. F. A.

Siège social : **Rue de Grasland no 16 – DAKAR** (Sénégal)

R. C. DAKAR no 3668 B

Il résulte de la consultation du 30 août 1965, ainsi que le constate le rapport établi par la gérance le 23 septembre 1965, que la collectivité des associés statuant par application de l'article 36, alinéa 2 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 29 des statuts a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Insertion publiée dans le journal d'annonces légales *Dakar-Matin* du 28 octobre 1965.

Pour extrait :
La gérance,

Etude de Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 14 septembre 1965, enregistré, M. Charles Ange Dominique Jean-Baptiste Luigi, commerçant, demeurant à Dakar, 29, rue Blanchot, a cédé et vendu à Mme Pascaline Tassone, commerçante, épouse autorisée de M. Robert Granato, demeurant à Dakar :

Un fonds de commerce de restaurant et bar exploité à Dakar, 38, rue Vincens, connu à l'enseigne « Le Sphinx », immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 8540 A, avec les éléments en dépendant.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 500.000 francs CFA. L'entrée en jouissance a été fixée au 14 septembre 1965.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente cession, à peine de forclusion, à Dakar au fonds où il a été fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » du 13 novembre 1965, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 6 novembre 1965.

Pour insertion :
H. Lat Senghor, *notaire.*

Etude de Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

CESSION D'OFFICE DE PHARMACIE

Suivant acte reçu par Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 23 septembre 1965, enregistré audit lieu le 8 octobre de la même année, bordereau n° 251-2, volume 6, folio 23, case 482 par le receveur qui a perçu les droits et a signé, M. Jacques Edouard Romanet, pharmacien, demeurant à Ziguinchor, actuellement à Marseille, a cédé et vendu à M. Charles Jean Claude Philippot, pharmacien, demeurant à Ziguinchor, rue Javelier :

Une officine de pharmacie, droguerie, spécialité optique, parfumerie et autres accessoires, exploitée à Ziguinchor, rue Javelier, connu à l'enseigne de « Pharmacie de la Casamance », immatriculée au registre du commerce de Ziguinchor, avec tous les éléments en dépendant, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.325.183 francs CFA. L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'optention par M. Philippot, du ministère de la santé publique et des affaires sociales, de l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien dans l'officine dont s'agit.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Ziguinchor et au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 30 octobre 1965.

Pour insertion :

H. Lat SENGHOR, notaire.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4757 D.G. appartenant à la « Nouvelle Société Commerciale Africaine ». 1-2

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIES

REGISTRE DU COMMERCE

AVIS D'INSCRIPTION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16 octobre 1964 déposée le même jour, le sieur Khone Fall, né en 1901 à M'Ballène, demeurant à Diokoul Toby, exploitant à Diokoul Toby (Tivaouane) un commerce d'achat et vente de produits du pays et marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 888 analytique

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 20 octobre 1964 déposée le même jour, le sieur Amadou Touré, né en 1936 à Matam, demeurant à Thiès, exploitant à Thiès, quartier Randoulène-Sud, une entreprise de tacheron, maçonnerie, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 889 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21 octobre 1964 déposée le même jour, le sieur Modou N'Dione, né en 1931 à Keur Samba Kane, demeurant à Khombole, exploitant à Khombole, une entreprise de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 890 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 octobre 1964 déposée le même jour, le sieur Abdou Seck, né en 1918 à N'Diasse, demeurant à Meckhé, exploitant à Meckhé, une entreprise de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 891 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 23 octobre 1964 déposée le même jour, le sieur Magatte Badiane, né en 1917 à Tivaouané, demeurant à Thiès, exploitant à Thiès, quartier Mame El Hadj, un commerce d'achat et vente de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 892 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 octobre 1964 déposée le même jour, le sieur Cheikh Sar, né en 1922 à Mekhé, demeurant à Thiès, exploitant à Thiès, quartier Grand-Thiès, une entreprise de transport en commun de voyageurs à été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 893 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 novembre 1964 déposée le même jour, le sieur M'Baye Guèye, né en 1930 à Thiès, y demeurant, exploitant à Thiès, une entreprise de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 894 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 3 novembre 1960 déposée le même jour, le sieur Michel Elias Thome, né le 14 août 1941 à Dakar, demeurant à M'Bour, exploitant à M'Bour, quartier Escale, une entreprise de réparation de véhicules (garage), a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 895 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 3 novembre 1964 déposée le même jour, le sieur Amadou Fall, né le 12 février 1936 à Guéoul, demeurant à Thiès, exploitant à Thiès, route de Dakar, un commerce de vente essence station C.F.D.P.A., a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 896 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 novembre 1964 déposée le même jour, le sieur Saad Aziz, né en 1910 au Liban, demeurant à Thiès, avenue du Général de Gaulle, un commerce de vente accessoires pièces détachées (vélomoteurs), a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 897 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 novembre 1964 déposée le même jour, le sieur Amadou Auguste Guèye, née le 18 juillet 1889 à Saint-Louis, demeurant à Tivaouane, exploitant à Tivaouane, une entreprise de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 898 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 17 novembre 1964 déposée le même jour, le sieur Oumar Dioum, né en 1933 à Thiès, y demeurant, exploitant à Thiès, avenue de Khombole, une entreprise de transport (taxi), a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 899 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 20 novembre 1964 déposée le même jour, le sieur Tabachéry Georges né en 1905 à Margeonne (Liban), demeurant à Thiès, exploitant à Thiès, route de Khombole, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 900 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 20 novembre 1964 déposée le 21 novembre 1964, le sieur Alphonse Marie Faye, né le 10 juillet 1939 à Thiès, y demeurant, exploitant à Thiès, quartier Diakhao, une entreprse de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 901 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 24 décembre 1964 déposée le même jour, le sieur Antoine N'Déné N'Dour, né en 1919 à M'Bodiène, y demeurant, exploitant à M'Bodiène (M'Bour), un commerce d'achat et vente de produits divers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 902 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 24 novembre 1964 déposée le même jour, le sieur Assaf Thomas Nicolas, né le 28 avril 1935 à Dakar, demeurant à Joal, exploitant a Joal, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 903 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 novembre 1964 déposée le même jour, le sieur El Hadj Gora Tine, né en 1905 à N'Diassane, demeurant à Thiès, exploitant à Thiès, quartier Grand-Thiès, une entreprise de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 904 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 décembre 1964 déposée le même jour, le sieur Oumar Diop, né en 1921 à Mérina N'Dakhar, y demeurant, exploitant à Mérina N'Dakhar, une entreprise de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 905 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 décembre 1964 déposée le même jour, le sieur Mamadou Samba Niasse né en 1919 à Winding demeurant à Thiès, exploitant à Thiès, quartier Diakhao, un commerce de transports en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 906 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 novembre 1964 déposée le 14 décembre 1964, le sieur N'Gouda Diène, né en 1937 à Keur Massamba Guèye, exploitant à Thiès, une entreprise de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 907 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 décembre 1964 déposée le même jour, le sieur cheikh Gaye, né vers 1923 à Thiès, demeurant à Thiès, exploitant à Thiès, quartier Abdoulaye Niakhité, une entreprise de bâtiments, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 908 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 décembre 1964 déposée le même jour, le sieur Bara Kanté, né en 1927 à Guinguinéo, demeurant à Thiès, quartier S.O.M. une entreprise de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 909 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 décembre 1964 déposée le même jour, le sieur Amadou Niang, né en 1911 à Meckhé, demeurant et exploitant à Mecké, une entreprise de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 910 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 décembre 1964 déposée le même jour, le sieur Sidya Sarr, né le 1er juillet 1907 à Sédhiou demeurant à Mekhé, exploitant à Mekhé une entreprise de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 911 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 décembre 1964 déposée le 24 décembre 1964, le sieur El Hadji Mamadou Sow, né en 1934 à Rufisque, demeurant à Thiès, exploitant à Thiès, une entreprise de transport de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n°912 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 janvier 1965 déposée le même jour, le sieur El Hadji Malick Sylla, né en 1932 à Thiès, demeurant à Thiès, exploitant à Thiès, un commerce de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 913 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 janvier 1965 déposée le même jour, le seur M'Bargou Diop, né vers 1911 à M'Bour, demeurant à M'Bour, exploitant à M'Bour, une entreprise de transport en commun de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 914 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 janvier 1965 déposée le même jour, le sieur Mamadou Sall, né en 1920 à Donoye, demeurant à Thiès, exploitant à Thiès, un commerce de transport de voyageurs, achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 915 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 janvier 1965 déposée le même jour, le sieur Mamadou Seck, né en 1920 à Thiès, demeurant à Thiès, exploitant à Thiès, une entreprise de transport public de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 916 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 janvier 1965 déposée le même jour, le sieur Mamadou Wade, né en 1913 à M'Pal, demeurant à Thiadiaye, exploitant à Thiadiaye, une entreprise de transport public de passagers, a été inscrit au regstre du commerce de Thiès, sous le n° 917 analytique.

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

Suivant déclaration aux fins de modification en date du 11 janvier 1965 déposée le même jour le sieur Maniang Dieng, demeurant à Diokoul Tobby (Mecké), agissant en son nom personnel requiert l'inscription au registre du commerce du tribunal de commerce de la mention suivante, modificative de l'immatriculation faite audit registre sous le n° 463 au registre analytique du nom de Maniang Dieng et dont il affirme l'exactitude ajouter à l'objet du commerce la mention suivante :

— Transport en commun de marchandises.

AVIS D'INSCRIPTION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 avril 1965 déposé le même jour, le sieur Fonad Nehmé, né le 12 mars 1935 à Tivaouane, demeurant à Pout, exploitant à Pout, une entreprise de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 929 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 avril 1965 déposée le même jour, le sieur Abdoul Aziz M'Baye, né en 1924 à Thiès, demeurant à Thiès, exploitant à Thiès un commerce d'achat et vente de marchandises diverses et une entreprise de transport de personnes et de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 930 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 avril 1965 déposée le 7 avril 1965, le sieur Ismaël Thiam, né en 1927 à Saint-Louis, demeurant à Thiès, exploitant à Thiès, rue de Paris, un commerce d'achat et de vente de fournitures scolaires et de bureaux, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 931 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 avril 1965 déposée le même jour, le sieur Makhtar Gaye, né en 1922 à Louga, demeurant à Thiès, exploitant à Thiès, quartier D.N.F. une entreprise de transport de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 932 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 20 avril 1965 déposée le même jour, le sieur Sarra Touré, né en 1931 à Mamadou Bamdou cercle Kédougou, demeurant à Thiès, exploitant à Thiès, quartier Randoulène Sud, une entreprise de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 933 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21 avril 1965 déposée le même jour, le sieur Ramzi Somège, né le 7 novembre 1925 à Thiès, demeurant à Thiès, exploitant à Thiès, avenue Clémenceau, un commerce de vente de vêtements et divers articles, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 934 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21 avril 1965 déposée le même jour, le sieur Chafiche Sarkirs né en 1909 à Homs (Syrie), exploitant à Thiès, avenue Clémenceau, un commerce de restaurant, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 935 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 avril 1965 déposée le même jour, le sieur Naïn Heneyni, né en 1911 à Homs (Syrie), exploitant à Thiès, rue Faidherbe un commerce de vente de tissus et marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 936 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 24 avril 1965 déposée le même jour, la dame Antoinette Baka née Baouab, née en 1932 à Damas, exploitant à Thiès, route de Khombole un commerce de vente d'articles de quincaillerie, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 937 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 27 avril 1965 déposée le même jour, le sieur Massamba Fame, né en 1922 à Tivaouane, exploitant à Tivaouane, un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 938 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 avril 1965 déposée le même jour le sieur Nicolas Abdallah Dupe, né le 4 janvier 1937, exploitant à Thiès, rue Verdun un commerce de vente de vêtements confectionnés, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 939 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 avril 1965 déposée le même jour, le sieur Makhfouz Habib, né en 1897 à Homs (Syrie), exploitant à Thiès, avenue Foch, un commerce de vente et achat de produits divers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 940 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 avril 1965 déposée le même jour, le sieur Babacar Diop dit M'Baye, né en 1934 à Thor Diender, exploitant à Thor Diender (Pout), un commerce de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 941 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 mai 1965 déposée le même jour, le sieur Ekmat Borkheir, né le 3 novembre 1935 à Dakar, exploitant à Thiès, avenue du Général-de-Gaulle, un commerce de vente au détail, a été inscrit au registre du commerce de Thès, sous le n° 942 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 mai 1965 déposée le même jour, la dame Naim Chérit née Makfouz, née en 1912 à Homs (Syrie), exploitant à Thiès un commerce d'achat et vente de marchandises générales, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 943 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 11 mai 1965 déposée le même jour, le sieur Samba Gaye, né en 1925 à Diama, demeurant à Diama Thiendou (Tivaouane), exploitant à Diama Thiendou, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 944 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 11 mai 1965 déposée le 14 mai 1965, le sieur El Hadji Sogue, né le 2 décembre 1926 à Dingler-Ball, exploitant à Dingler-Ball (département de Thiès) un commerce de transport en commun de passagers a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 945 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 18 mai 1965 déposée le même jour, le sieur Ahmed Ben Chakroun, né en 1937 à Fes (Maroc), demeurant à Thiès, exploitant à Thiès, un commerce de vente tissus et nouveautés, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 946 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 10 mai 1965 déposée le 21 mai 1965, le sieur Maoula Chafile Saïd, Abdoul, né en 1936 à Damas (Syrie), exploitant à Thiès, avenue Foch, un commerce de fabrique de miroirs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 947 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 24 mai 1965 déposée le même jour, le sieur Khaly M'Bory, né le 12 novembre 1913 à Tivaouane, demeurant à Tivaouane, exploitant à Tivaouane, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 948 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 mai 1965 déposée le même jour, le sieur Alioune Palla M'Baye, né le 15 décembre 1915 à Rufisque, demeurant à Tivaouane, exploitant à Tivaouane, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 949 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 juin 1965 déposée le même jour, le sieur Joseph Bakhazi, né le 13 mai 1931 à Thiès, demeurant à Thiès, exploitant à Thiès, avenue Clémenceau, un commerce de tous genres et entreprise d'électricité et de bâtiment, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 950 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 31 mai 1965 déposée le même jour, le sieur Saliou Diouf, né le 25 mars 1921 à Joal, demeurant à Joal, exploitant à Joal, un commerce de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 951 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 juin 1965 déposée le même jour, le sieur Baïdy Bâ, né le 8 août 1932 à Thiès, demeurant à Thiès, cité Lami, exploitant à Thiès, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 952 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 juin 1965 déposée le même jour, la dame Georgettes Sabbagh, née le 2 juillet 1922 à Dakar, demeurant à Khombole, exploitant à Khombole, un commerce d'achat et vente de produits du pays, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 953 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 juin 1965 déposée le même jour, le sieur Sallière Géry, né le 21 avril 1901 à Albiez-le-Jean (Savoie), demeurant à Mékhé, exploitant à Mekhé, un commerce général achat-vente de produits, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 954 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 juin 1965 déposée le même jour, la nommée Mme veuve Léone Denape née le 17 novembre 1906 à Godeville (Seine Maritime), demeurant à Thiès, exploitant à Thiès, un commerce de bar « Café Rex », a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 955 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 juin 1965 déposée le même jour, le sieur Ismaïla Diagne, né en 1891 à Thiès, demeurant à Thiès, exploitant à Thiès, avenue Ayenina Fall, un commerce de transport en commun, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 956 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 16 juillet 1965 déposée le même jour, le sieur Abdou Diagne, né en 1920 à Babagarage, demeurant à Touba-Toul, exploitant à Touba-Toul (département de Khombole), un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 957 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 juillet 1965 déposée le même jour, le sieur Bakary Thiam, né le 4 avril 1930 à Saint-Louis, demeurant à Thiès (Place de France), un commerce d'exploitation d'une station essence « Texaco », a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 958 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 août 1965 déposée le même jour, le sieur Moustapha Fall, né le 10 avril 1930 à Tivaouane, demeurant à Tivaouane, exploitant à Tivaouane, un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Thès, sous le n° 959 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 3 aooût 1965 déposée le même jour, le sieur N'Darao Seck, né en 1933 à Tivaouane, demeurant à Tivaouane, exploitant à Tivaouane, un commerce de transport public de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thès, sous le n° 960 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 6 août 1965 déposée le même jour, le sieur Mamadou Diaw, né le 13 juin 1920 à Kaolack, demeurant à Thiès, exploitant à Thiès, quartier Diamaguène, un commerce de transport en commun de passagers, a été inscrit au ragistre du commerce de Thiès, sous le n° 961 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 6 août 1965 déposée le même jour, la Société Industrielle de Confection Sénégalaise (S.I.C.S.) S.A.R.L., représentée par son gérant M. Pierre Hanna, explotant à Thiès, avenue Lat-Dior-Diop, un commerce de confections, a été inscrite au registre du commerce de Thiès, sous le n° 962 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 9 août 1965 déposée le même jour, le sieur Mamadou N'Diakhaté, né en 1914 à N'Diakhaté N'Diassane, demeurant audit lieu, exploitant à Diankhaté N'Diassane (département de Tivaouane), un commerce de transport public de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 963 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 août 1965 déposée le même jour, le sieur Habib Abourizk, né le 9 mars 1924 à Rufisque, demeurant à Thiès, exploitant à Thiès, boulevard de la Gare, une entreprise de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 964 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 23 août 1965 déposée le même jour, le sieur Amadou N'Diaye, né 1941 à Taïba N'Diayène, demeurant à Taïba N'Diayène, exploitant à Taïba N'Diayène, un commerce de transport public de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 965 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 25 août 1965 déposée le même jour, le sieur Abdoulaye N'Dour, né en 1902 à Pire, demeurant à Pire, exploitant à Pire, un commerce de transport de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 966 analytique.

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

Suivant déclaration aux fins de modification en date du 5 juin 1965 déposée le même jour, le sieur Youssou N'Dir, demeurant à Thiès, avenue Aïnina Fall, agissant en son nom personnel requiert l'inscription au registre du commerce de la mention suivante modificatve de l'immatriculation faite sous le n° 518 au registre analytique au nom de lui même et dont il affirme l'exactitude. Ajourter à l'objet du commerce : « achat et vente en demi-gros et en détail de marchandises diverses ».

Suivant déclaration aux fins de modification en date du 26 juin 1965 déposée le 28 juin 1965, le sieur P. Baudry et Cie, demeurant à Dakar, rue Talmath n° 64, agissant en qualité de porteur d'acte requiert l'inscription au registre du commerce du tribunal de commerce de la mention suivante modificative de l'immatriculation faite audit registre sous le n° 158 au registre analytique au nom de G. Sallière et Cie à Meckhé et dont il affirme l'exactitude, l'assemblée générale à caractère mixte, des actionnaires de la société « G. Sallière & Cie » société anonyme au capital de 20.000.000 de francs CFA., dont le siège est à Meckhé (Sénégal), réunie le 5 juin 1965, statuant conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 23 des status a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1er mai 1965 et a fixé le siège de la liquidation à Meckhé (Sénégal) à l'ancen siège social. M. Gery Sallière demeurant à Meckhé (Sénégal) a été désigné comme liquidateur et dispose des pouvoirs les plus étendus.

Suivant déclaration aux fins de modification en date du 23 avril 1965 déposée le même jour, le sieur Joseph N'Diaye, requiert de la radiation au registre du commerce de la mention suivante modificative de l'immatriculation audit sous le n° 168 au registre analytique au nom de « Printania » avenue du Commandant Fruy à Thiès, et dont il affirme l'exactitude radiation pour cause fermeture de l'établissement.

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal no 1268